42

Lenoir

Théodore

et

Carride

Marie Antoinette

L'An mil huit cent quatre vingt un le samedi sept Mai à onze heures & un quart du matin. Pardevant Nous Achille Bonnard adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil, aux Comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Théodore Lenoir, marchand boucher, majeur, âgé de trente cinq ans demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 43, né à Chelles (Seine & marne) le dix Avril mil huit cent quarante six, fils légitime de Pierre Louis Aime Lenoir âgé de soixante douze ans & de Borne Marie Françoise âgée de soixante ans, tous deux propriétaires, demeurant au dit Chelles, présents & consentants D'une part. Et Marie Antoinette Carride, sans profession, majeure âgée de trente & un ans, demeurant chez ses père & mère à Aubervilliers, boulevard de Stains N° 1, née à Issy, (Seine), le quatorze Avril mil huit cent cinquante, veuve de Haussener Cyrille Alexis, & fille légitime de Georges Carride, employé, âgé de soixante cinq ans & de Lafont Anne Antoinette, ~~sans profession~~ âgée de ~~cinquante deux~~ ans, présents & consentants D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux Pour les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette commune les Dimanches vingt quatre avril Premier & premier de ce mois à l'heure de midi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition Lecture leur avons donné 1° Des publications sus. Dites, 2° de l'acte de naissance Du futur Epoux & De l'acte de décès de sa première femme 3° de l'acte de naissance de la future épouse & de l'acte de Décès de son premier mari. Lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux et les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré

+ Veuf en premier mariage de Cordonnier Marie Louise, ainsi approuvé

Lenoir
Théodore
Carride
Lenoir
Lenoir
Carride
Bonnard
adj

++ Précédé renvoi approuvé & rayé nuls.

Lenoir
Borne
Carride
Lenoir
Lenoir
Carride
Bonnard
adj

qu'il n'a point été fait de contrat de
mariage. Après avoir avec
donné lecture du chapitre six du code
civil sur les devoirs & droits respectifs
des époux nous avons demandé aux
dits futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mari & femme chacun
de eux ayant répondu séparément et
affirmativement, nous avons déclaré
au nom de la loi que Lenoir Théodore
& Carrié de Marie Antoinette, sont unis par
le mariage. Le tout en présence des sieurs
1°. François Lemaire, cultivateur âgé de soixante
cinq ans, demeurant à Chelles (Seine & marne)
oncle de l'Epoux, 2°. Alphonse Lenoir, menuisier
âgé de trente ans, demeurant au Pin-Chelles frère
de l'Epoux, 3°. Alfred Carrié employé de Commerce
âgé de vingt neuf ans, demeurant à Paris,
Place de la Madeleine N°. 21, frère de l'Epouse
& 4°. Edouard Carrié employé de Commerce
âgé de vingt cinq ans, demeurant en
cette Commune boulevard de Strasbourg
N°. 1, frère de l'Epouse. Et ont les Epoux
les père & mère de l'Epoux, les père de l'Epouse
& les quatre Témoins, signé avec nous
après lecture faite.

Lenoir

Carrié

Lemaire

Lenoir

Carrié

Carrié

Edouard

N 3.

Lespinasse
Charles Auguste
et
Baudot
Marie Antoinette

L'An mil huit cent cinquante vingt un le Lundi, neuf Mai à neuf heures du matin. Pardevant nous Achille Bonnard, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil, ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette Commune Lespinasse Charles Auguste facteur des Postes, majeur, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberviliers, rue du Moutier N° 11, né à Ham, (Somme), le trente mai mil huit cent cinquante deux, fils légitime de Pierre Lucide et de Félicité Delphine Le Temple, sans profession demeurant Tauillac (Lot) veuf de Madeleine Borie. Le Père sieur Lespinasse procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Fauvié notaire au Père Tauillac, enregistré et légalisé. D'une part. Et Baudot Marie Antoinette cuisinière, majeure âgée de vingt et un ans, demeurant en cette Commune rue des Cités N° 5, née à Dommartin le Franc (Haute Marne) le cinq juillet mil huit cent cinquante neuf, fille légitime de Jacques cultivateur âgé de soixante ans, et de Marie Rose Mathieu, cultivatrice, tous deux domiciliés au Père Dommartin. La Dite Demoiselle Baudot procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Maugery notaire à Saint Dizier (Haute Marne) enregistré et légalisé. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches dix sept et vingt quatre avril présent à l'heure de midi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus. dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de son père et du consentement à mariage donné par sa mère, ainsi que de l'acte de décès de sa première femme, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse et du consentement à mariage donné par sa mère, lesquelles pièces

Quarante-quatre

tion après avoir été signées Desdites parties et Nous après avoir été signées Desdites parties et Nous présents. Les futurs Epoux et les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante sept Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs et droits respectifs des époux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Despinasse Charles Auguste et Baudot Marie Antoinette sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° André Aubert, propriétaire âgé de quarante neuf ans, demeurant en cette Commune, rue du Vivier N° 25, ami de l'Epoux 2° Charles Pagnon, Potier d'étain, âgé de trente ans, demeurant à Palaiseau (Seine et Oise), beau frère de l'Epoux, 3° Achille Aimé de Mauny, employé, âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, rue du Vivier N° 34, ami de l'Epoux et 4° Louis Méril, concierge, âgé de quarante neuf ans, demeurant à Aubervilliers rue de Paris N° 2. ami de l'Epoux. Et ont les Epoux, le père de l'Epoux et les témoins signé avec Nous après lecture faite.

Despinasse Baudot Baudot

Aubert Pagnon

Bonnart Méril

Le Maire

1re

Conquet

Antoine

et

Artz

Anne

Enregistré à Saint Denis, le vingt trois Juillet 1897.
F. C. C.e 4. Reçu trois francs soixante-quinze centimes
Signé: H. Delarillatte

Pour Mention
Le Maire
Dumont

L'An mil-huit-cent-quatre-vingt-dix-sept, le Samedi quatorze Mai à dix heures et demie du matin. Par devant Nous Achille Dumont, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Antoine Conquet, chauffeur, majeur de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers, rue du Landy n° 11 bis, né à Coubisou, (Aveyron), le quinze Décembre mil huit cent quarante cinq, fils légitime des défunts Antoine et de Raynal Marie Anne. Le dit sieur Conquet procédant comme libre dans ses droits et actions. D'une part. Et Anne Artz, journalière, majeure, âgée de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers, rue du Landy, 11 bis, née à Fameck (Lorraine) le vingt deux décembre mil huit cent quarante quatre fille légitime de Jean, décédé et de Marie Mathelin, sans profession, demeurant à Morlange (Lorraine). La dite Demoiselle Artz, procédant aux termes d'un acte notarié reçu par maître Lorette, notaire à Thionville (Lorraine) enregistré et légalisé. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches premier et huit mai présents mois à l'heure de midi, sans opposition faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et des actes de décès de ses père et mère, 3° de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de son père, du consentement au mariage donné par sa mère et 4° d'un bulletin de naissance dont il sera ci-après parlé lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Le futur Epoux déclare sous serment en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du quatre Chemidor An treize qu'il ignore le lieu du dernier domicile et la date du décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, semblable déclaration nous a aussi été faite sous serment par les témoins ci-après désignés. La future Epouse déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est

a lors & par erreur s'Dans son acte de naissance & dans le consentement de mariage donné par sa mère, il Dernier y est nommé & prénommé Jean Artz au lieu de Jean Pierre Artz ses véritables nom & prénoms. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Les futurs Epoux Déclarent reconnaître & légitimer un enfant du sexe masculin né à Paris sur le dix huitième arrondissement le dix neuf avril mil huit cent soixante douze, inscrit sur les registres De l'Etat civil du dit arrondissement le lendemain, sous les noms & prénoms de Artz Paul Eugène, comme fils de la future Epouse. Après avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Conquet Antoine & Artz Anne sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Louis Jules Legras, chaussetier, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers rue du Fauvy n° 9 ami De l'Epoux, 2° Louis Eugène Géant, chaussetier, âgé de vingt sept ans, demeurant à Saint Denis (Seine) rue de la Gare, ami de l'Epoux, 3° Nicolas Chirion employé, âgé de quarante deux ans, demeurant aussi à Saint Denis rue Compoise n° 66, ami de l'Epouse, 4° Pierre Viala, marchand de vins, âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Aubervilliers rue du Fauvy n° 11 ami de l'Epouse. Et ont les Epoux & les témoins signé avec Nous après lecture faite.

Conquet Artz Géant

Chirion Viala Legras

Bonnet
adjt

N°1

Petit
Louis Joseph
et
Dubuquoy
Léontine

L'An mil huit cent quatre vingt un le samedi quatorze Mai à dix heures trois quarts du matin. Pardevant Nous Achille Bonnard adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton, arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par Delegation les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Louis Joseph Petit, cultivateur, majeur de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers chez son père rue du Fort n° 8, né à Aubervilliers, le vingt neuf Decembre mil huit cent cinquante sept, fils, légitime de Petit Laurent Michel cultivateur, âgé de soixante et un ans, présent et consentant d'une part. Et Léontine Dubuquoy, journalière mineure, âgée de vingt ans, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers Rue du Fort n°14, née au Bourget (Seine) neuf juin mil huit cent soixante fille légitime de Jean Etienne, maçon, âgé de cinquante ans et Louise Victorine Delaplace, sans profession, âgée de quarante neuf ans, demeurant Rue présents et consentants d'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches vingt quatre avril dernier et deux mai présent mois, à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° des actes de naissances des futurs Epoux Lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent, ainsi que l'acte de décès de la mère du futur Epoux. Les futurs Epoux et les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir donné lecture du chapitre six du code civil

sui les Lecteurs en Droits respectifs Des
Epoux nous avons Demandé aux
Dits futurs Epoux s'ils veulent se
prendre pour mari et femme
Lesquels chacun l'un après
l'autre ayant
répondu l'affirmation nous
nous avons déclaré au nom de la loi
que Petit Louis Joseph et Dubuquoy
Léontine, sont unis par le mariage. Le
tout en présence des sieurs 1° Joseph Christophe
Dudret, âgé de cinquante-un ans, cultivateur
Demeurant à Aubervillier, rue du fort, N°. 16,
oncle de l'Epoux, 2°. Jean Baptiste Petit, cultivateur
âgé de cinquante cinq ans, demeurant en cette
Commune, rue Chapon N°13, oncle de l'Epoux,
3°. Gustave Achille Mezière, cultivateur âgé
de vingt quatre ans, Demeurant au Dit
Auberviller, rue Neuve N°2, ami de l'Epoux
4°. Achille Berthe, journalier, âgé de
cinquante neuf ans, Demeurant au Bourget
(Seine) rue de Flandre N°103 oncle de l'Epoux
Et tous les Epoux, le père de l'Epoux, les père et
mère de l'Epouse et les quatre témoins signé
avec Nous après lecture faite:

Petit Dubuquoy Petit

L. Dudret

Dubuquoy

Delaplace

Mézière

Berth

Domart

agt

46

Huré

Gustave Galiée

et

Dutranoy

Céline Augustine

Le vingt six Décembre mil huit cent cinquante huit.

Lecture faite

Huré

Dutranoy

Bernard

Ranger

Garnier

Thierry

Blanc

Durand

L'An mil huit cent cinquante vingt deux le Samedi quatorze mai à onze heures du matin Par devant Nous Achille Bonard adjoint au maire de la Commune d'Asnières cantons et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Huré Gustave Galiée, journalier, majeur, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Paris, Impasse de l'Orillon 9, né à Duclair, (Seine Inférieure) le trente mars mil huit cent cinquante deux, fils légitime de Jean Baptiste, journalier, demeurant au Hâvre (Seine Inférieure), non présent ni représenté Eugénie Générose Gagnon. Le Père sieur Huré, procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Berard et son collègue notaires au Havre, enregistré et légalisé. D'une part. Et Céline Augustine Dutranoy, journalière, majeure âgée de vingt deux ans, demeurant chez sa mère en cette Commune rue des Vignes N°16, née au Bourget, (Seine), fille légitime de Félix Joseph, décédé et de Anne Claude Bouguard, journalière, âgée de quarante trois ans, demeure sus dite présente et consentante D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage Tous les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune et a celle de la mairie du onzième arrondissement de Paris les mêmes jours dix et dix sept avril dernier à l'heure de midi, sans opposition. Faisant droit a leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites de l'acte de naissance du futur Epoux de l'acte de décès de sa mère et du consentement a mariage donné par son père, 2° de l'acte de naissance de la future Epouse et de l'acte de décès de son père, lesquelles pièces sont après avoir été signées Tenantes annexées au présent. Les futurs Epoux et les personnes présentes ont assisté au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du

Quarante-sept

Dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après cette avons donné lecture du chapitre six du code civil sur les droits & devoirs respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Henri Gustave Galice & Dutrannoy Celine Augustine, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Aimé de Leon Ranger, journaliste âgé de vingt neuf ans, demeurant à Courbevoie (Seine) ami de l'Epoux, 2° Joseph Aimé Garnier, journaliste, âgé de vingt trois ans demeurant à Puteaux (Seine) ami de l'Epoux 3° Onezime Etienne Journiste âgé de vingt cinq ans, demeurant à Paris (Seine) route de Flandre n°148, ami de l'Epoux & 4° Emile Blevoe, tonnelier, âgé de trente un ans passage de l'Union n°3, ami de l'Epoux. Et ont les Epoux, les père & mère de l'Epouse et les quatre témoins, signé avec nous après lecture faite.

Henri Dutrannoy

Ranger Boucard Garnier

Etienne Blevoe

Bonnard

adj

N°7

Bobin
Jean Auguste Joseph
et
Rose
Eugénie Adèle

L'An mil huit cent quatre vingt un le samedi quatorze mai à onze heures et un quart du matin. Pardevant Nous Achille Bomare, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil, est comparu Jean Auguste Joseph Bobin, peintre en voitures majeur âgé de trente six ans, demeurant à Auberviliers rue du Vivier N°8, né à Connenil sur Biard (Vienne) le vingt cinq Novembre mil huit cent quarante trois, fils légitime de Xavier Bobin, cordonnier, demeurant à Cholet (Maine et Loire) non présent et de défunte Marie Madeleine Augustine Roulleau, veuf de Geneviève Louise Charlotte Rose. Le dit sieur Bobin procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Ange notaire à Cholet, enregistré et aussi aux termes d'une ampliation, d'un Décret de Monsieur le Président de la République Française, contenant dispense d'alliance, en date du huit juin mil huit cent quatre vingt. D'une part. Et Demoiselle Rose, Eugénie Adèle, couturière majeure, âgée de vingt cinq ans, majeure demeurant à Auberviliers rue du Vivier N°8, née à Vaugirard (Seine) le dix neuf mai mil huit cent cinquante six fille légitime de Alexandre, garçon boucher, demeurant à Paris, rue Lecourbe N°314, et de défunte Victoire Marie Louise Féron. La dite Demoiselle Rose procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Tatapie de Gerval et son collègue notaires à Paris, enregistré et aussi aux termes du Décret sus énoncé. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune, les dimanches quinze et vingt deux Avril mil huit cent quatre vingt, à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition Nous avons donné lecture 1° des publications sus dites 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, du consentement à mariage donné par son père et des actes de décès de sa mère et de sa première femme, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse du consentement à mariage donné par son père et de l'acte de décès de sa mère 4° de l'acte

Quarante-huit

Le mariage (trois) Du futur Epoux. & Ste Les publications ont été faites devant contenant des pièces d'alliance et Extrait Desquelles pièces il appert avant été signifiées aux personnes auxquelles elles sont adressées. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit juillet mil huit cent cinquante neuf a déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après nous avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux, nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Bobin Jean Auguste Joseph et Rose Eugenie Adèle, sont unis par le mariage. De tout ce que dessus il a été dressé le présent acte en présence des témoins le Chapelain Picard, commis voyageur âgé de quarante cinq ans, demeurant à Paris rue Pajol 12, ami de l'Epoux, 2e Louis Merle concierge âgé de quarante huit ans demeurant à Aubervilliers Place de la Mairie ami de l'Epoux, 3e Auguste Henri Adolphe Prévot employé âgé de quarante cinq ans demeurant à Aubervilliers rue de Paris n° 2, ami de l'Epoux, & 4e Jean Rateau ouvrier maçon, âgé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers rue du Vivier 8 ami de l'Epoux. Et nous les Epoux & les témoins signé avec nous lecture faite

Bobin

Rose

A. Picard

A. Prévot

Merie

Rateau

Bonnard

adj.

48

Bellot
Pierre François
et
Bidon
Françoise Joséphine

D'un premier jugement du tribunal civil de Limoges (haute Vienne) en date du trois mars dernier constatant la naissance de la future Epouse, et d'un deuxième jugement rendu par le même tribunal le sept avril aussi dernier rectifiant la date de la. rendu approuvé et trois mots rayés nuls.

Bellot

Desertiaux

Pallisse Jeune

Durand

L'an mil huit cent quatre vingt un, le quinze Mai à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Achille Damars, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Délégations les fonctions d'officier de l'Etat civil sont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Pierre François Bellot brocanteur, majeur, âgé de trente sept ans, demeurant chez son père à Auberviliers, passage de l'Union n°6, né à Paris, le treize Juillet mil huit cent quarante trois, fils légitime de Michel, sans profession et de défunte Anne Bauvert, veuf de Julie Goulard. De dit sieur Bellot procédant aux termes d'un acte authentique, reçu par maître Poussie notaire à Auberviliers, enregistré d'une part. Et Françoise Joséphine Bidon, sans profession majeure, âgée de vingt six ans, demeurant à Auberviliers passage de l'Union n°8, née à Saint Sulpice Laurière (haute Vienne) le sept juin mil huit cent cinquante quatre, fille légitime de François Bidon (sans domicile connu) et de Anne Paline, sans profession, demeurant au dit Laurière, non présente. La dite Demoiselle Bidon procédant aux termes d'un acte de notoriété reçu par Monsieur le Juge de paix du canton de Laurière et d'un acte authentique reçu par Maître Pezard, notaire au dit Laurière, enregistré et légalisé. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux Pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les dimanches dix sept et vingt quatre avril dernier à l'heure de midi, sans opposition Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dite, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux des actes de décès de sa mère et de sa première femme et du consentement au mariage donné par son père, 3° de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de notoriété sus énoncé et du consentement au mariage donné par sa mère Lesquelles pièces sont après avoir été signées Demeurées annexées au présent. Les futurs

Quarante-neuf

époux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs & droits respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous nous avons déclaré au nom de la loi que Bellot Pierre François & Bidon Françoise Joséphine, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Jean Palisse ouvrier maçon âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, passage de l'Union n°8, cousin de l'époux, 2° Georges Bidon ouvrier maçon, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Paris, rue d'Allemagne n°13, beau père de l'époux, 3° Jean Desertaux sans profession, âgé de vingt six ans demeurant à Aubervilliers passage de l'Union n°8 ami de l'époux, & 4° Cadet Palisse, ouvrier maçon, âgé de cinquante ans, demeurant à Paris rue d'allemagne 13 cousin de l'époux. Et nous l'époux & deux témoins signé avec nous, l'époux & les témoins Bidon & Palisse cadet ayant déclaré ne le savoir, lecture faite

Bellot Desertaux

Palisse Jean Bidon

19
Kiffer
jean
et
Humbert
Suzanne

L'an mil huit cent quatre vingt un
le Samedi vingt et un Mai à onze heures du matin
Pardevant Nous Achille Domart adjoint au
maire de la Commune d'Aubervilliers, canton
et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplis
sant les fonctions d'officier public de l'Etat civil
aux comparu publiquement en l'une des salles de
la mairie de cette Commune Kiffer Jean, employé
majeur, âgé de vingt sept ans, demeurant en cette
Commune, route de Flandre n°99, né à Merten
(Lorraine) le cinq Avril mil huit cent cinquante
quatre, fils légitime de François, cultivateur
demeurant audit Merten et de défunte Rollès,
catherine décédée. Le dit sieur Kiffer Jean
procédant aux termes d'un acte authentique
reçu par maître François Christiany, notaire à
Bouzonville (Lorraine) enregistré D'une part. Et
Humbert Suzanne, journalière, âgée de vingt deux
ans, majeure, demeurant chez sa mère en cette
Commune, route de Flandre n°99, née à Merten (Lorraine
le vingt neuf juin mil huit cent cinquante huit
fille légitime de Gaspard décédé et de Schneider
Suzanne, sans profession, âgée de cinquante huit
ans, demeure sus-dite, présente et consentante D'autre
part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux Dont les
publications ont été faites et affichées à la porte de
la mairie de cette Commune les dimanches premier
et huit mai présent mois, sans opposition. —
Faisant droit à leur réquisition leur avons
donné lecture 1° des publications sus-dites, 2° de
l'acte de naissance du futur Epoux, de l'acte de décès
de sa mère et du consentement à mariage donné par
son père, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse
et de l'acte de décès de son père, lesquelles pièces
sont après avoir été signées demeurées annexées
au présent. Les futurs Epoux et les personnes
présentes ont assisté au mariage
interpellés par Nous en exécution de

Cinquante

La loi Du dix juillet mil huit cent cinquante nous avons Declaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore Donné Lecture Du chapitre six du code civil sur les Devoirs & Droits respectifs Des Epoux nous avons demandé aux Dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour mari & pour femme Chacun d'eux ayant répondu Separement & affirmativement nous avons Déclaré au nom de la loi que Kiffer Jean & Humbert Suzanne sont unis par le mariage Le tout en présence Des sieurs 1° Jean Stoller journalier, âgé de trente cinq ans Demeurant à Paris, rue Du Nord N° 10, beau frère de l'Epoux. 2° Frederic Schutz, journalier, âgé de trente sept ans, Demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 75, beau frère de l'Epouse, 3° Adam Humbert, journalier, âgé de trente & un ans, Demeurant au Dit Aubervilliers route De Flandre N° 99 frère de l'Epouse & 4° Pierre Humbert journalier, âgé de trente quatre ans Demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 99, frère de l'Epouse. Et ont les Epoux & les quatre temoins signé avec Nous après lecture faite

J. Kiffer Humbert

Stoller

Schutz

Humbert

Humbert

Dumas

adj

Co

Russlo

Léopold

et

Hodar

Madeleine

Par Jugement du tribunal civil de première instance de la Seine du cinq Mars mil huit cent quatre vingt sept le divorce a été prononcé entre Léopold Russlo et Madeleine Hodar, Femme en secondes noces de Lambert, Sans Profession, Demeurant à Aubervilliers, rue des Cités N° 11, ainsi qu'il résulte d'un extrait délivré le dix Mars mil huit cent quatre vingt sept par le Greffier en chef dudit tribunal, ci demeuré annexé.

Le Maire,

Vu

Lambert

L'an mil huit cent quatre vingt un le samedi vingt et un Mai à onze heures un quart du matin. Par devant Nous Achille Dumart, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat civil de cette Commune, pour comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Russlo Léopold, journalier majeur âgé de trente trois ans, demeurant en cette Commune, rue des Cités N° 11, né à Grosse Derching (Moselle) le sept Août mil huit cent quarante huit fils légitime de Jean, journalier, demeurant au Dit Grosse Derching, non présent et de défunte Schied catherine Le Dit sieur Russlo procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Firmery notaire à Rohrbach (Lorraine) D'une part. Et Hodar Madeleine Décalqueuse, majeure, âgée de vingt huit ans demeurant chez son père à Aubervilliers, rue des Cités N° 11, née à Ebersweiler (Moselle) le dix mars mil huit cent cinquante trois, fille légitime de Jean Pierre, journalier âgé de soixante sept ans, présent et consentant et de défunte Kiefer catherine D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux dont les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les dimanches huit et quinze mai présent mois à l'heure de midi, sans opposition Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de sa mère et du consentement à mariage donné par son père, 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère, 4° et d'un bulletin de naissance dont il sera ci après parlé. Desquelles pièces sont après avoir été signées sont demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux et les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de

contrat de mariage. Les futurs Epoux declarent reconnaître et légitimer un enfant du sexe masculin, né à Paris sur le Dixième arrondissement le onze janvier mil huit cent soixante dix sept, inscrit sur les registres de l'état civil du Dit arrondissement le même jour N° 222, comme fils Hodar Madeleine et de père non dénommé. Après encore avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs et droits respectifs des Epoux Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Russlo Léopold et Hodar Madeleine sont unis par le mariage. De tout en présence des sieurs 1° Mathias Meyer, propriétaire âgé de trente deux ans, demeurant à Auberviliers, passage Saint Nicolas N° 18, ami de l'Epoux, 2° Jean Luxembourger, marchand de vins, âgé de quarante et un ans demeurant à Auberviliers rue des Cités N° 41, ami de l'Epoux, 3° Victor Lutz journalier âgé de trente et un ans, demeurant en cette Commune rue Solférino N° 36, ami de l'Epouse et 4° Nicolas Gorgeot, journalier, âgé de cinquante six ans demeurant à Auberviliers rue des Cités 11 ami de l'Epouse. Et ont les Epoux le père de l'Epouse et les témoins signé avec nous, lecture faite

Russlo

Hodar Mod

Luxembourger Meyer Lutz

Gorgeot

Bonnard

Mg

91

Amiot
Louis Joseph
et
Magnan
Louise

L'An mil huit cent quatre vingt un le vingt et un Mai à onze heures du Matin. Pardevant Nous Achille Domard adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Amiot Louis Joseph charbonnier, majeur, âgé de vingt deux ans, demeurant chez ses père et mère à Auberviliers, rue de Pantin N° 9, né à Pavillette (Seine), le quinze Avril mil huit cent cinquante huit; fils légitime de Louis Denis, âgé de cinquante et un ans et de Soubieux Magdeleine Ermène Armandine, âgée de cinquante deux ans, tous deux propriétaires, demeurant sus. Dits présents et consentants D'une part. Et Magnan Louise, cultivatrice, majeure âgée de vingt et un ans, demeurant chez son père en cette Commune, rue des Noyers N° 24, née à Paris dixième arrondissement, le onze mars mil huit cent soixante fille légitime de Louis Laurent, cultivateur, âgé de soixante treize ans présent et consentant et de défunte Pantot Marie Josephe Catherine. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches premier et huit mai présent mois à l'heure de midi sans oppositions. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux 3° de l'acte de naissance de la future Epouse et de l'acte de décès de sa mère, lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. La future Epouse déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur si dans Pacte de sa naissance et celui du décès de sa mère, son prénom est nommé Magnien au Magnine et sa mère Pantot Marie Catherine au encore Marie catherine Marie Josephe, au lieu de M. son père

Cinquante deux

Magnan & sa mère Marie Joseph Catherine Hélot les seuls noms & prénoms Desdits nommés. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Amiot Louis Joseph & Magnan Louise sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Simon Chavanes, perlantier, âgé de quarante huit ans, demeurant à Auberviller rue du Moutier N°21, ami de l'Epoux, 2° Alfred Merlin, chaudronnier, âgé de trente neuf ans, demeurant à Pantin, (Seine), rue de la Villette Saint Denis, beau frère de l'Epoux, 3° Désiré Marin cultivateur, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberviller rue des noyers N°4, beau frère de l'Epoux et 4° Constant Claude Heautot rentier, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Asnières (Seine) oncle de l'Epoux. Et ont les Epoux les père & mère des Epoux & les Témoins, signé avec Nous, le père de l'Epoux ayant déclaré ne le savoir après lecture faite

Amiot — Magnan

Amiot — Soubieux

Merlin — Heautot

Chavanes

Marin

Donnard
adjoint

52

Cochard
Joseph Lucien

et

Cloet
Marie Catherine Mélina

L'An mil huit cent quatre vingt un le Samedi vingt huit mai à dix heures du matin. Par devant Nous Achille Demart, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant pour Délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Joseph Lucien Cochard, menuisier, majeur, âgé de cinquante et un ans, demeurant à Aubervilliers rue de Paris N°20, né à Cholet, (Maine et Loire), le vingt cinq novembre mil huit cent vingt huit, fils légitime des défunts Pierre et de Anastasie Joséphine Carteau. Le dit Lucien Cochard procédant comme libre dans ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés, d'une part. Et Marie Catherine Mélina Cloet, journalière majeure, âgée de trente neuf ans, demeurant avec sa mère à Aubervilliers rue de Paris N°20, née à Ytres (Somme) le vingt trois février mil huit cent quarante deux, fille légitime de Pierre François décédé et de Marie Ambroisine Accart, sans profession, âgée de soixante huit ans, présente et consentante veuve de Charles Joseph Ringeval. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration de mariage projeté entre eux. Tous les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches quinze et vingt deux mai présent mois à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus Dites, 2° de l'acte de naissance des futurs Epoux et des actes de décès de ses père et mère 3° de l'acte de naissance de la future Epouse, et des actes de décès de son père et de celui de son premier mari, lesquels actes sont après avoir été signés demeurés annexés au présent. Le futur Epoux déclare sous serment en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du quatre Décembre dix huit cent quatre vingt qu'il ignore le Décret Dominical et le lieu du décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, semblable déclaration nous a aussi été faite sous serment par la

Cinquante-trois

Témoins ci-après désignés. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir donné lecture du Chapitre six du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Cochard Joseph Lucien & Clost Marie Catherine Mélina, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Dimbsmi Aubry menuisier, âgé de quarante trois ans, demeurant à Paris rue Sabois-Rouillon N° 2, ami de l'Epoux, 2° Louis Joseph Soin, journalier, âgé de trente ans, demeurant à Auberviliers rue du marché N° 5 ami de l'Epoux, 3° Jean Baptiste Clost journalier, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Ytres (Seine) oncle de l'Epouse, & 4° Pierre Hambert journalier âgé de quarante cinq ans, demeurant à Auberviliers rue aux Reines N° 37, ami de l'Epoux. Et nous l'Epoux & Deux témoins signé avec Nous, l'Epoux, la mère de l'Epoux & les témoins Clost & Hambert ayant déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite

Cochard

Soin

Aubry

Bonnart

adj

13
Garnier
Louis Alfred
et
Saumonier
Marie Aumette

L'An mil huit cent quatre vingt un, le samedi vingt huit mai à dix heures et un quart du matin. Pardevant Nous Achille Damart, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Delegation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Louis Alfred Garnier, plombier, majeur âgé de vingt six ans, demeurant chez sa mère à Aubervilliers, rue de la Motte N° 68, né à Bondy (Seine) le cinq Octobre mil huit cent cinquante quatre, fils légitime de Jean Pierre et de Marie Victoire Noyon, journalière, âgée de cinquante deux ans, demeure sus. Dite présente et consentante D'une part. Et Marie Aumette Saumonier, journalière, majeure âgée de vingt six ans, demeurant à Aubervilliers chez sa mère rue de la Motte N° 68, fille légitime née à Javillette (Seine) le Dix mai mil huit cent cinquante cinq De Jean Pierre (décédé) et de Marie Aumette Schiller journalière, âgée de soixante et un ans, présente et consentante D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux Dont les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches quinze et vingt Deux mai présent mois à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture tant des publications susdites 1° de l'acte de naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père, 2° de l'acte de naissance de la future Epouse et de l'acte de décès de son père, lesquelles pièces sus après avoir été signées Demeurées annexées au présent. La future Epouse déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent soixante que c'est à tort et par erreur si dans l'acte de décès de son père ce dernier y est nommé Lemonnier au lieu de Saumonier et sa mère Anne Schiller au lieu de Marie Aumette

Cinquante-quatre

Schiller, la seule & unique manière d'orthographier ses noms & seuls véritables prénoms de la pièce. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après cela avons donné lecture du Chapitre six du code civil sur les Devoirs & Droits respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Alfred Garnier & Marie Annette Laumonier, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Louis Méril, concierge, âgé de quarante sept ans, demeurant à Auberviliers Place de la mairie, ami de l'Epoux, 2° Paul Lombard journalier âgé de soixante quatre ans, demeurant à Auberviliers rue de la motte, ami de l'Epoux. 3° Victor Lesage couvreur, âgé de trente ans, demeurant à Paris rue de Crimée 115 ami de l'Epouse & 4° Jules Ruelle ciseleur, âgé de cinquante six ans, demeurant à Paris, rue Quincampoix N° 56 ami de l'Epouse Tous l'Epoux & les Témoins, signé avec Nous, l'Epoux les mères des époux ayant déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite.

Garnier

Lesage

J. Ruelle

Méril

Lombard

Dumont

Oberkirch
François Joseph
et
Hinnerblacsz
Magdeleine Caroline

L'An mil huit cent quatre vingt un le samedi vingt huit mai à Dix heures et trois quarts du matin. Pardevant Nous Achille Bonnard, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arron dissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Delegation les fonctions d'officier de l'Etat civil, est comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Oberkirch français Joseph, tourneur en fer, majeur, âgé de vingt deux ans, demeurant chez son père à Aubervilliers route de Flandre N° 39, né à Marseille (Bouches du Rhône) le vingt et un juin mil huit cent cinquante huit, fils légitime de François Xavier, cordonnier, âgé de cinquante deux ans présent et consentant et de défunte Elisabeth Sacherer. D'une part- Et Hinnerblacsz Magdeleine Caroline, journalière, majeure âgée de vingt huit ans, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers route de Flandre N° 19, née à Marseille (Bouches du Rhône) le seize septembre mil huit cent cinquante sept fille légitime de Pierre, âgé de cinquante quatre ans et de Magdeleine Volkel, âgée de quarante trois ans tous deux journaliers présents et consentants D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté, - entre eux Pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches quinze et vingt deux mai présent mois à 1 heure de midi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition lecture a été faite 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et d'un acte de décès de la Légation des Etats Unis attestant le décès de sa mère, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse, lesquelles pièces dont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Le futur Epoux déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur si dans l'acte de décès de sa mère cette dernière est nommée Oberkich au lieu de Sacherer son véritable nom. -

Les futurs Epoux & les personnes présentes
pour assister au mariage interpellés par
nous en exécution de la loi du dix juillet mil
huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de contrat de mariage
Après avoir fait lecture du Chapitre
six du code civil sur les devoirs & droits
respectifs des Epoux nous avons demandé
aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre
pour mari & femme chacun dit un oui
répondu séparément & affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que
Kerkich François Joseph & Himmerblacz
Magdeleine Caroline, sont unis par le mariage
Le tout en présence des sieurs 1° Charles Henri
Larcher, limonadier, âgé de cinquante trois ans,
demeurant à Auberviliers rue du monte 26, ami
de l'Epoux 2° Ernest Gaudier, imprimeur, âgé de quarante
deux ans, demeurant à Auberviliers rue du Monte
24, ami de l'Epoux, 3° Jean Baptiste Bladat
épicier, âgé de cinquante quatre ans, demeurant
à Auberviliers route de Flandre n° 77, ami
de l'Epoux & 4° Antoine Lejeune, journalier
âgé de quarante trois ans, demeurant en
cette commune route de Flandre n° 39 ami de l'Epoux
Et ont les Epoux le père des Epoux, le père de l'Epoux &
les témoins signé avec nous, la mère de l'Epoux ayant
déclaré ne le savoir, lecture faite.

Kerkich Himmerblacz

Gaudier Larcher

Bladat Lejeune

Domart
adj

55

Pitolet
Emile Joseph
et
Moreau
Juliette

L'An mil huit cent quatre vingt un
le samedi vingt huit Mai à onze heures du matin,
Par devant Nous Achille Bonard, adjoint au maire
de la Commune d'Auberviliers canton & arrondissement de
Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les
fonctions d'officier de l'état civil,
aux comparu publiquement en l'une des
salles de la mairie de cette Commune Pitolet
Emile Joseph, doreur, majeur, âgé de vingt
neuf ans, demeurant avec son père en cette
Commune rue de la Goutte d'or N° 6, né à
Paris le vingt quatre janvier mil huit cent
cinquante deux, fils légitime de Jean François
Pitolet, propriétaire, âgé de soixante quatorze
ans présent & consentant & de défunte Victoire
Louise Honorine Florin. D'une part. Et Moreau
Juliette, couturière, âgée de vingt trois ans,
demeurant à Auberviliers, rue de la goutte d'or 6
née à Issoudun (Indre), le vingt & un mars mil
huit cent cinquante huit, fille légitime majeure
de Guillaume Moreau & de Anne Joséphine
Denissard, propriétaires, domiciliés au dit
Issoudun, ~~présents & consentants~~. D'autre
part. Lesquels futurs Epoux nous ont
requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux dont les publications ont été
faites & affichées à la porte de la mairie de
cette Commune, les Dimanches quinze et
vingt deux mai présent mois à l'heure de
midi, sans opposition. Faisant droit à
leur réquisition leur avons donné lecture
1° des publications sus dites, 2° de l'acte de
naissance du futur Epoux & de l'acte de
décès de sa mère, & 3° de l'acte de naissance
de la future Epouse. Lesquelles pièces
sont après avoir été signées demeurées
annexées au présent. Les futurs Epoux
& les personnes présentes pour assister
au mariage interpellés par nous

Le dit sieur Moreau père non présent, mais consentant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Bucher, notaire à Issoudun, enregistré & légalisé
La dite Dame Moreau présente & consentante
revus approuvé 4 mots nuls /.

Pitolet

Moreau

Pitolet

Denissard

J Paris

P Daniel

J Vanot

Pitolet

Bonard

Cinquante six

en exécution de la loi du dix juillet mil
huit cent cinquante neuf ainsi
Déclare qu'il n'a point été fait de
contrat de mariage. Après
encore avoir donné lecture du
Chapitre six du code civil sur les Devoirs et
Droits respectifs des Epoux nous avons
demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent
se prendre pour mari et pour femme Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmative-
ment, nous avons déclaré au nom de la loi
que Pitolet-Emile Joseph et Moreau Juliette
sont unis par le mariage. Le tout en présence
des témoins 1° Pierre Daniel, doreur sur métaux
âgé de trente cinq ans, demeurant à Paris
rue Grenier Saint Lazare, ami de l'Epoux, 2°
Jean Paris, cartonnier, âgé de trente huit ans
demeurant à Paris rue Saint Denis n° 114
cousin de l'Epoux, 3° Jules Lanar, employé
de commerce, âgé de trente cinq ans, rue
du Temple n° 139 à Paris oncle de l'Epouse
et 4° Félix Pitolet, doreur sur métaux
âgé de quarante ans, demeurant à Paris
rue du Manoir n° 5, beau frère de l'Epoux
Et ont les Epoux, le père de l'Epoux la mère
de l'Epouse et les Témoins signé avec nous
après lecture faite

Pitolet — Moreau

Pitolet

Pensard

J. Paris

P. Daniel

J. Lanar

Pitolet

Pitolet père

§6

Élévé
Auguste
&
Quintus
Victorine Marie

L'An mil huit cent quatre vingt un le samedi vingt huit Mai à Onze heures & un quart du matin. Pardevant Nous Achille Domart, adjoint au maire de la Commune d'Asnières cantons & arrondissement de St Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'état civil aux comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Élévé Auguste Valet de pied, majeur, âgé de vingt six ans, demeurant à Paris Faubourg du dite Faubourg N° 20. né à Perronne (somme) le cinq Décembre mil huit cent cinquante quatre fils naturel reconnu de Elisa Adolphine Élévé, lingère, âgée de cinquante trois ans, demeurant au dit Perronne présente & consentante & de père non dénommé. D'une part - Et Quintus Victorine Marie, couturière, majeure, âgée de vingt six ans, demeurant chez ses père & mère à Asnières Passage Denars N° 4, née à Argenteuil (Seine & Oise), le huit mars mil huit cent cinquante cinq, fille légitime de Nicolas Contelier, âgé de soixante dix huit ans & de Adélaïde Lubrat, sans profession, âgée de soixante six ans, présents & consentants d'Veuve de Louis Felix Eugène Delolme. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune & a celle de la mairie du septième arrondissement de Paris les trois dimanches huit & quinze mai présent mois à l'heure de midi, sans opposition. Faisant droit a leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse & de l'acte de Décès de son premier mari Lesquels pièces sus dites après avoir été signées demeurées annexées au présent. La future Epouse Déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil

Cinquante-sept

huit cent huit que c'est a tort & par erreur si dans l'acte de décès de son premier mari, cette dernière a été prénommée Marie Victorine au lieu de Victorine Marie. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait de contrat de mariage. Après avons fait lecture du Chapitre six du code civil sur les Devoirs & Droits respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Etévé Auguste & Quintus Victorine Marie sont unis par le mariage. De tout avons fait le présent dressé en présence des sieurs 1° Jean Bogues, cocher, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Paris, rue Vercingétorix n° 89, ami de l'Epoux, 2° Alfred Etévé Chaudronnier âgé de vingt sept ans, demeurant à Paris, rue Vincent n° 20, beau frère de l'Epoux, 3° Louis Alphonse Quintus, serrurier, âgé de trente quatre ans demeurant à Aubervilliers, passage de l'Union n° 20 frère de l'Epouse & 4° Auguste Etévé, dessinateur, âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers n° 54 à Paris, cousin de l'Epouse. Et ont les Epoux la mère de l'Epoux les père & mère de l'Epouse & les témoins signé avec nous, lecture faite.

A. Etévé

Quintus Etéve

Quintus Beauquey

Aubert 4.

Quintus A. Etévé

Bonnart

57

Lambert
François
et
Renaud
Adélaïde Marie
Eoussainte

L'An mil huit cent quatre vingt un le samedi vingt huit mai à six heures Du soir. Pardevant Nous Achille Bonnard, adjoint au maire de la Commune D'Aubervilliers canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'état civil aux comparus Publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune François Lambert vernisseur, majeur, âgé de trente deux ans, Demeurant à Aubervilliers rue chanvron N° 13, né à Avril, (marne), le vingt quatre décembre mil huit cent quarante huit, fils légitime des défunts Nicolas & de Marguerite Michel. Le dit sieur Lambert procédant comme libre dans ses Droits & actions. D'une part. Et Adelaïde Marie Eoussainte Renaud, journalière majeure âgée de trente deux ans, Demeurant à Aubervilliers rue de la Courneuve N° 7, née à Aubervilliers le onze septembre mil huit cent quarante huit, fille légitime de Laurent François, Décédé & de Lucienne Catherine Cousin, journalière, âgée de soixante & un ans, Demeurant cette Commune rue chanvron N° 7, présente & consentante & veuve de Emile Alexandre Monde. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage Pour les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches quinze & vingt deux mai présent mois à 1 heure de midi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons Donné lecture 1° Des publications sus. dites 2° De l'acte de naissance du futur époux & Des actes De Décès de ses père & mère, 3° De l'acte de naissance De la future Epouse, de l'acte de décès de son père & de celui de son premier mari, 4° et D'un bulletin De naissance Dont il sera ci après parlé. Lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Le futur Epoux déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat Du quatre thermidor an treize, sous serment, qu'il ignore le Dernier Domicile & la Date Du Décès de ses aïeuls & aïeules Dans les Deux lignes, semblable Déclaration nous a aussi été faite sous serment par les témoins ci-après désignés. Les futurs Epoux &

Cinquante-huit

Lambert
Renaud
Leger
Goullet
Renaud
Corbon
Doucet

les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la Loi du dix juillet mil huit cent cinquante deux déclaré qu'il n'a pour été fait de contrat de mariage. Les futurs Epoux déclarent reconnaître légitime un enfant de sexe féminin, né à Paris sus le dixième arrondissement le dix neuf juin mil huit cent soixante dix huit inscrit le sus lendemain sur les registres de l'état civil du dit arrondissement sous les noms et prénoms de Renaud Eugénie Marie comme fille de la future épouse et de père non dénommé. Après encore avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs et droits respectifs des Epoux, nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que François Renaud et Adélaïde Marie Coussainte Renaud sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Léger Hyacinthe, tonnelier, âgé de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers, rue Charron n° 13, ami des Epoux, 2° Louis Aristide Goullet, charron, âgé de trente six ans, demeurant à Aubervilliers rue du Goullet de la fontaine, ami de l'Epoux 3° Arthur Constant Renaud, couvreur, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Pantin (Seine) rue Magenta 13 frère de l'Epoux, 4° Edme Julien Corbon, propriétaire demeurant à Aubervilliers rue aux Reines n° 17, ami de l'Epoux Et ont les Epoux et les Témoins signé avec nous, la mère de l'Epoux ayant déclaré ne le savoir, lecture faite.

Lambert. Renaud
Leger Goullet
Corbon Renaud
Doucet

§8

Garnier
Jules
et
Geffroy
~~Marie Léontine Léonie~~
Marie Valentine Léonie
~~Geffroy~~.
approuvé cinq mots rayés nuls
& le renvoi.

Garnier
Geffroy
J.-Fremont
Lebrun
Bonnard

L'An mil huit cent quatre vingt un le samedi quatre Juin à onze heures du matin. Pardevant Nous Achille Bonnard, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers cantons & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Jules Garnier cartonnier, majeur, âgé de vingt deux ans, demeurant à Aubervilliers rue neuve N°1 & avant chez sa mère à Auxilly (Loiret), né au dit Auxilly le vingt neuf juin mil huit cent cinquante sept, fils légitime de Pierre Decédé & de Catherine Victoire Couder, journalière âgée de cinquante ans, demeure sus dite, présente et consentante D'une part. Et Marie ~~Léontine~~ Valentine Léonie, journalière, mineure, âgée de dix sept ans demeurant chez ses père & mère à Aubervilliers rue neuve N°1, née à Hémévillers (Oise) le dix huit juillet mil huit cent soixante trois, fille légitime de Louis Joseph Jules journalier, âgé de quarante neuf ans & de Marie Mathilde Virginie Lebrun journalière âgée de quarante trois ans, demeure sus dite. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les ~~bans~~ publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune & à celle de la mairie d'Auxilly, les mêmes dimanches vingt deux & vingt neuf mai dernier à l'heure de midi, sans opposition. D'après leur réquisition lecture a été donnée 1° des publications sus dites & du certificat de ces publications, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux & de l'acte de décès de son père, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse; lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Le futur Epoux déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de sa naissance, son père y est prénommé Célestin au lieu de Pierre seulement son véritable prénom & sa mère Victoire Couder au lieu de Catherine Victoire Couder ses véritables noms & prénoms. Les futurs Epoux & les personnes

présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs et droits respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jules Garnier & Marie Valentine Léonie Geffroy, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Fremont Joseph, journaliste, âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris, rue Duella n°9, ami de l'Epoux, 2° Emile Adolphe Duval journaliste, âgé de trente neuf ans, demeurant à Paris rue Rouvet n°6, ami de l'Epoux, 3° Alberic Geffroy employé, âgé de trente deux ans demeurant à Paris rue Philippe de Girard 64 oncle de l'Epoux & 4° Elvi Nicolas Adolphe Lebrun journaliste, âgé de trente quatre ans demeurant à Gournay (Oise) oncle de l'Epoux. Et ont l'époux le père de l'Epouse & les témoins signé avec Nous, la mère de l'Epoux l'épouse & la mère de l'Epouse ayant déclaré ne le savoir de ce requis, lecture faite.

Jarnier Geffroy — J. Fremont

Duval — Lebrun

A. Geffroy

Bonnet

adj

29

Brunner
Frederic
et
Bagué
Barbe

L'An mil huit cent quatre vingt dix le samedi quatre juin à onze heures et un quart du matin
Par devant Nous Achille Doman adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton
et arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant les fonctions d'officier de l'Etat civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie
de cette Commune Frédéric Brunner, tailleur sur
cristaux, majeur, âgé de vingt huit ans, demeurant
à Aubervilliers, rue de Pantin N° 115, né à Lemberg (autriche)
le vingt cinq septembre mil huit cent cinquante
deux, fils légitime de Louis Decédé et de Marguerite
Muhs, sans profession, demeurant au dit Lemberg,
non présente. Mon dit sieur Brunner procédant aux
termes d'un acte authentique reçu par maître Devicque
notaire à Bitche (moselle) enregistré d'une part. Et
Barbe Bagué journalière, majeure, âgée de vingt
deux ans, demeurant chez son père à Aubervilliers
rue de Pantin 115, née au dit Lemberg le neuf mai
mil huit cent cinquante neuf, fille légitime de Frédéric
sans profession, âgé de soixante sept ans, présent et
consentant et de défunte Agnès Heitzmann. D'autre
part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration de leur mariage Pour les publications
ont été faites et affichées à la porte de la mairie de
cette Commune les dimanches quinze et vingt deux mai
dernier, à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit
à leur réquisition leur avons donné lecture des publications
sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux de l'acte
de décès de son père et du consentement à mariage donné
par sa mère, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse
et de l'acte de décès de sa mère et 4° d'un bulletin de naissance
dont il sera ci après parlé, lesquelles pièces sont après avoir
été signées demeurées annexées au présent. La future
Epouse déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du
trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par
erreur si dans l'acte de décès de sa mère son père y
est nommé Pagner au lieu de Bagué son
véritable nom. Les futurs Epoux et les personnes
présentes pour assister au mariage, interpellés
par nous en exécution de la loi du dix juillet

mil huit-cent-cinquante-neuf déclaré qu'il n'a
point été fait de contrat de mariage Le
Jutins Epoux déclarent reconnaître
légalement un enfant du sexe féminin
en cette Commune le dix huit septembre mil
huit-cent quatre vingt, inscrite les Demain sur les
registres de l'Etat civil de la dite Commune, sous les
noms & prénoms de Brunner Pauline, comme fille
des futurs Epoux. Ensuite après encore avoir donné
lecture du Chapitre six du code civil des les Devoirs
& Droits respectifs des époux nous avons demandé
aux dits Jutins Epoux s'ils veulent se prendre
pour mari & pour femme chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que Frédéric Brunner &
Barbe Baguet, sont unis par le mariage. Le
tout en présence des sieurs 1° Adam Wilhelm
journalier, âgé de trente quatre ans, demeurant
à Pantin (Seine) rue Sainte Marguerite n°74 ami de
l'Epoux, 2° Jean Krier, journalier, âgé de trente ans, un
ans demeurant à Aubervilliers rue des Cités n°88, ami
de l'Epoux, 3° Nicolas Gael, verrier, âgé de vingt
six ans, demeurant à Aubervilliers rue des
Cités n°88 beau frère de l'Epoux, 4° Jean
Porta, journalier, âgé de soixante cinq ans
demeurant à Aubervilliers, route de flandre
n°9 beau frère de l'Epoux. Et ont les Epoux,
le père de l'Epoux & trois témoins signé
avec Nous, le sieur Porta ayant déclaré
ne le savoir de ce requis après lecture faite

Brunner

Baguet Baguet
Krier Gael
Wilhelm
Porta

60

Dupuis
Jean
et
Chair
Marie Julie

approuvé onze mots rayés nuls.

Dupuis

Chair

Dupuis

Manet

Bonnard
adj

L'an mil huit cent quatre vingt un le Mardi Sept. juin à onze heures du matin Pardevant Nous ~~Maire~~ Achille Bonnard adjoint au maire de la Commune d'Auberchicourt canton d'arrondissement de Saint Amand (Nord), remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Jean Dupuis, journalier, majeur âgé de vingt huit ans, demeurant à Auberchicourt, rue de Paris 8. né à Thonne-le-Thil, (meuse), le vingt cinq Octobre mil huit cent cinquante deux, fils légitime de Louis Dupuis, journalier et de Marie Anne Mélin journalière demeurant tous deux au Dit Thonne-le-Thil, non présent Le Dit sieur Dupuis procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Liby, notaire à Montmédy (meuse) enregistré et légalisé D'une part Et Marie Julie Chair, journalière, majeure, âgée de ~~Bernard Chair décédé et de marie Thérèse~~ Joseph Pirlot, ~~pour~~ vingt et un ans, demeurant en cette Commune rue de Paris n° 8, née à Villers-Pevaux Orval (Luxembourg) le vingt deux janvier mil huit cent soixante, fille légitime de Bernard Décédé et de Marie Thérèse Joseph Pirlot journalière demeurant à Thonne-le-Thil (meuse) non présente La dite Demoiselle Chair procédant aux termes d'un acte authentique, reçu par maître Liby notaire à Montmédy D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux Pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches vingt deux et vingt neuf ~~juin~~ Mai Dernier à Thonne de mes Sans opposition Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° Des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et, Du Consentement à mariage donné par ses père et mère, 3° De l'acte de naissance de la future Epouse et l'acte de décès de son père et du consentement à mariage donné par sa mère, lesquelles pièces sont

mans ont déclaré
unis approuvé
Dupuis
Chevr
Hennequin
Dupuis
Marret
Doucet
adt

après avoir été signées Demeurées annexés au présent. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix juillet mil huit cent cinquante, qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Dupuis et Marie Julie Chaix, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1°. Jean Pierre Hennequin dorent sur bois, âgé de vingt six ans, demeurant à Paris boulevard Charonne n°33, beau frère de l'Epoux, 2°. Jean Pierre Dupuis, journalier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers rue de Paris n°8, frère de l'Epoux, 3°. Pierre Warner cocher, âgé de soixante ans demeurant aussi à Aubervilliers rue de Paris n°8, beau père de l'Epoux, 4°. Joseph Vigneron chauffeur de machines, âgé de quarante ans, demeurant à Pantin (Seine) rue Sainte Marguerite 4, cousin de l'Epoux. Et tous les Epoux & trois témoins signé avec nous, le sieur Vigneron, ayant déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite

Dupuis Chevr

Hennequin

Dupuis Marret

Doucet
adt

61

Ensel

Jean

et

Girom

Anne Marie

approuvé six mots rayés nuls.

Ensel

Girom

Girom

Brot

Weber

Vve Ve

Donnat

L'An mil huit cent quatre vingt un le mardi sept juin à onze heures ½ Devant moi Achille Bonnet, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Jean Ensel cultivateur majeur âgé de quarante ans, demeurant à Bondy (Seine), rue de Paris n° 3, né Kirschnaumen (ci devant Moselle), le vingt sept juin mil huit cent quarante fils légitime des défunts Michel Ensel, ~~et de~~ Michel Ensel, cabaretier demeurant au dit Kirschnaumen non présent & de défunte Marie Maas, veuve de Thérèse Léonie Léon Mocq. Le dit sieur Ensel procédant comme libre dans ses droits & actions en vertu d'un acte authentique reçu par maître Fromholt notaire à Sierck (Lorraine allemande) d'une part Et Anne Marie Girom, commerçante, majeure âgée de quarante quatre ans, demeurant en cette Commune, passage Nicolas Marie n° 37, née à Courcelles (ci devant Moselle) le six août mil huit cent trente neuf, fille légitime des défunts Jean & de Marie Landour veuve de Dominique Pier. La dite Dame Girom procédant comme libre dans ses droits & actions ses aïeuls & aïeules étant tous décédés D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux Dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune & celle de la Mairie de Bondy (Seine), les Dimanches vingt deux & vingt neuf mai dernier à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance des futurs Epoux de l'acte de décès de sa mère & de sa première femme, du consentement à mariage donné par son père, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse des actes de décès de ses père, mère & de l'acte de décès de son premier mari 4° & d'un certificat de contrat dont il sera ci après parlé. Lesquelles pièces sont après avoir

Soixante-deux

été signées sont demeurés annexés au présent. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix pluviôse an deux cinquante mars an déclaré qu'il n'a été fait un contrat de mariage reçu par maître Poisine notaire à Aubervilliers à la date du sept frimaire mois. Après nous avons donné lecture du chapitre six titre cinq du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Ensel Jean & Girome Anne Marie sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1°. Nicolas Weber charcutier âgé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers rue Secrétan N°14, ami de l'Epoux, 2°. Jean Nicolas, épicier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Pantin (Seine) rue Solférino N° ami de l'Epoux, 3°. Louis Girome fleuriste âgé de quarante & un ans, demeurant à Paris rue du Petit Thouard N°18, frère de l'Epouse & 4°. Auguste Brot cultivateur, âgé de trente cinq ans demeurant à Bondy (Seine) rue de Paris N°48, amis de l'Epoux. Et nous les époux & les quatre témoins signé avec nous après lecture faite.

Ensel

Girome

Brot

Weber

Nicolas

Bonnard

62

Kaikenger
Louis Paul
et
Duchatellier
Louise Armandine

L'An mil huit cent quatre vingt sept le mardi sept juin à onze heures trois quarts du matin. Pardevant Nous Achille Bonnard, Maire de la Commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'Officier de l'Etat civil soussigné, comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune Louis Paul Kaikenger marchand de fromages majeur âgé de vingt six ans, demeurant à Aubervilliers Passage Avery 38, né à Paris le quatre décembre mil huit cent cinquante cinq, fils légitime de Joseph Pierre ouvrier en porcelaine, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Paris impasse de la Santé N° 16 présent & consentant & de Perpétue Louise Monbrun, sans profession, non présente, demeurant à l'Asile de Brenty (Charente), D'une part. Et Louise Armandine Duchatellier, marchande de fromages âgée de vingt sept ans, majeure, demeurant à Aubervilliers Passage Avery N° 38, née à Cinctebray (Orne), le seize Octobre mil huit cent cinquante trois fille légitime de Guillaume cultivateur, ~~âgé de soixante neuf ans, présent & consentant & de~~ Marie Françoise Calando cultivatrice, domiciliés tous deux à Cinctebray (~~Sarthe~~) non présents ~~Dénommés par~~. La dite demoiselle Duchatellier procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Poussié notaire à Aubervilliers. D'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Tous les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches Dix Sept & vingt quatre avril dernier à l'heure de midi, sans oppositions. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdatées 2° de l'acte de naissance du futur Epoux & d'un certificat délivré par Monsieur le Docteur Médecin Péan, Directeur de l'asile d'aliénés de la maison de Santé de Brenty (Charente) constatant l'incapacité de Maud Kaikenger, 3° de l'acte de naissance de la future épouse & du consentement à mariage donné par ses père & mère, lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux & les personnes présentes

Kaikenger
Duchatellier
Jacme
Cassen
Guichard
Maire
Bonnard
adj

ont assisté au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante sus dit a déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après nous avons donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux, nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparement & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Kaitenger Louis Paul & Duchatellier Louise Armandine, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1°. Charles Cassin, marchand de vins, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberveillier rue du Moutier N° 22. ami de l'Epoux, 2°. Louis Méric, concierge âgé de quarante sept ans, demeurant à Auberveillier Place de la Mairie, ami de l'Epoux, 3°. Florentin Racine, marchand de porcs, âgé de quarante quatre ans, demeurant au Pré Saint Gervais, (Seine) ami de l'Epoux, et 4°. Henri Juhault marchand de fromages, âgé de quarante & un ans demeurant à Beaumont Levy (Eure) ami de l'Epoux. Et ont l'Epoux, l'Epouse, le père de l'Epoux & les quatre témoins signé avec nous le tout après lecture faite.

Kaitkinger

Kaitkinger

Cassin

Méric

Beaumont

Duchatellier

Racine

Juhault

63

Mauvezin
Bertrand Léon
et
Anaïs
Henriette Elisabeth

L'An mil huit cent quatre vingt un le jeudi neuf Juin à onze heures du matin. Pardevant nous Michel Bonnard adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Mauvezin, Bertrand Léon capitaine au quatre vingt septième d'Infanterie, majeur, âgé de trente neuf ans, demeurant à Saint Quentin (Aisne), né à Lespitau (haute Garonne) le quatorze Juillet mil huit cent quarante, fils légitime des défunts Mauvezin Jean François & de Vignaux Jeanne. Le dit sieur Mauvezin procédant comme libre dans ses droits & actions, ses aïeuls & aïeules dans les deux lignes étant tous décédés. D'une part. Et Anaïs Henriette Elisabeth rentière, majeure, âgée de trente quatre ans, demeurant à Aubervilliers, rue du Midi N°7, née à Paris, sur l'ancien huitième arrondissement, le dix huit Avril mil huit cent cinquante, fille légitime des défunts Anaïs Pierre henry & de Bouvier Elisa Sophie veuve de Le Goazion Eugène Zacharie. La dite Demoiselle Anaïs procédant comme libre dans ses droits & actions ses aïeuls & aïeules, étant tous deux décédés. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune les dimanches vingt deux & vingt ~~huit~~ ~~mai~~ ~~dernier~~ neuf mai dernier et à la porte de la mairie de Saint Quentin les dimanches vingt neuf mai dernier & cinq juin présent mois, à heure de midi, sans opposition Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1°. des publications sus. Dites, 2°. De l'acte de naissance du futur Epoux & des actes de décès de ses père & mère & de l'autorisation de Monsieur le Ministre de la Guerre ci dessus énoncée, 3°. de l'acte de naissance de la future Epoux des actes de Décès de ses père & mère & de celui de son premier mari, 4°. d'un certificat de contrat dont il sera ci après parlé. Lesquelles pièces dont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux déclarent sous serment en vertu

† aux termes d'une autorisation de Monsieur le Ministre de la Guerre en date du treize mai dernier.

Renvoi approuvé & quatre mots rayés nuls.

Mauvezin
Anaïs
Bonnard
adjt

Soixante-quatre

Vel l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'ils ignorent le Permet Domicile de leur du décès de leurs aieuls & aïeules dans les deux lignes, semblable Declaration nous a aussi été faite sous serment par les Témoins ci-après Designés. Les futurs Epoux interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit germinal huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait un contrat de mariage reçu par maître Poussin notaire à Auberviliers à la date du huit juin présent mois. Après avoir entendu la lecture du chapitre six du code civil sur les Devoirs & Droits respectifs des Epoux, nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Mauvezin Bertrand Léon et Anais Henriette Elisabeth, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Massey Bon capitaine au quatre vingt septième d'Infanterie, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Saint Quentin (aisne) âgé de quarante cinq ans, ami de l'Epoux, 2° Casteran Paul Edmon, capitaine au quatre vingt septième d'Infanterie chevalier de la Légion d'honneur, âgé de quarante quatre ans demeurant ainsi à Saint Quentin (aisne) ami de l'Epoux, 3° Gewer Alexandre, rentier, âgé de soixante quatorze ans demeurant à Paris rue Saint Blaise N° 20, cousin de l'Epoux & 4° François Mathurin Seriau, rentier, âgé de soixante neuf ans, demeurant à Jouarre (seine & Marne) ami de l'Epouse. Et tous les Epoux & les témoins signé avec nous, lecture faite.

Mauvezin Anais

Casteran

Gewer

Massey

Seriau

Bonnaire

64 Clément Henri Joseph et Février Pauline Dominique	L'An mil huit cent quatre vingt un le Samedi onze Juin à onze heures du matin. Pardevant Nous Achille Bonnet adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Clément Henri Joseph, journalier majeur, âgé de vingt deux ans demeurant en cette commune, rue Solférino N°42, né à Anlier (Luxembourg) Le trente & un janvier mil huit cent cinquante neuf, fils légitime de Pierre Joseph, décédé & de Clément Marie Jeanne, sans profession, demeurant au dit Anlier non présente. Le dit sieur Clément procédant aux termes d'un acte authentique, reçu par maître Baudrux, notaire à Habay-la-Neuve (Luxembourg) enregistré et légalisé D'une part. Et Février Pauline Dominique, journalière, mineure, âgée de vingt ans, demeurant chez ses père & mère à Aubervilliers, rue Solférino N°45, née à Breuilpont, (Eure), le six Novembre mil huit cent soixante & un, fille légitime de Félix Prosper Chauffeur, âgé de quarante sept ans & de Lansalot Dominique, sans profession, âgée de cinquante & un ans, présents & consentants D'autre part. Lesquels futurs Epoux, nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage Dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune les dimanches vingt deux & vingt neuf mai derniers à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus. dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de son père & du consentement au mariage donné par sa mère, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse. Lesquelles pièces sus après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister

au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les Devoirs et Droits respectifs des Epoux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Clément Henri Joseph et Poirier Pauline Dominique sont unis par le mariage. Le tout en présence des dits 1° Nicolas Michel ménisier, âgé de soixante et un ans, demeurant à Paris quai Valmy n° 133. oncle de l'Epoux, 2° Joseph Mortehon, charretier, âgé de quarante neuf ans demeurant à Paris rue de Bretteville n° 11 bis, oncle de l'Epoux, 3° Louis Lansalot, employé, âgé de vingt deux ans, demeurant à Paris, avenue d'Orléans n° 133, cousin germain de l'Epoux et 4° Pierre Leclair, entre maître d'hôtel, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Asnières, passage Aubry n° 32, ami de l'Epoux. Et ont les Epoux, la fille de l'Epoux et les témoins signé avec Nous, la mère de l'Epoux ayant déclaré ne le savoir après lecture faite

Clément Poirier

Pauline Dominique

Louis Lansalot

Michel

Mortehon

Leclair

65

Bahu
François Alphonse
et
Gogly
Louise Amélie

L'An mil huit cent quatre vingt dix neuf le samedi
onze Juin à onze heures et un quart du matin
Par devant Nous Achille Bonnard adjoint au maire
de la Commune d'Auberviliers canton et
arrondissement de Saint Denis (Seine) remplis-
=sant, par Délégation les fonctions d'officier de l'état civil
aux comparu publiquement en l'une des
salles de la mairie de cette Commune Bahu
François Alphonse, journalier majeur, âgé de
vingt trois ans, demeurant rue de Paris n° 20 à
Auberviliers et de droit domicilié chez sa mère à
Maroeuil sur Ourcq, (Oise), né à Chury-en-Valois,
(Oise), le dix neuf juillet mil huit cent cinquante
sept, fils légitime de Louis François Xavier, Peintre
et de Sene Zémérie Fronsine, journalière, demeurant
au dit Maroeuil présente et consentante d'une part.
Et Gogly Louise Amélie, journalière, mineure
âgée de dix neuf ans, demeurant chez sa mère
à Auberviliers, rue de Paris n° 20, née à Neufchelles,
(Oise), le vingt cinq février mil huit cent
soixante deux, fille naturelle reconnue de
Gogly Louise Amélie, journalière, âgée de
trente neuf ans, présente et consentante et de plus
non Dénommé. D'autre part. Lesquels futurs
Epoux nous ont requis de procéder à la célébration
de leur mariage dont les publications ont été
faites et affichées à la porte de la mairie de cette
Commune et a celle de la mairie du dit Maroeuil
les Dimanches vingt neuf mai dernier et cinq
juin présent mois à 1 heure de midi, sans
opposition. Faisant droit a leur réquisition leur
avons donné lecture 1° des publications sus. dites
De l'acte de naissance du futur Epoux et de l'acte de décès
de son père, 3° et de l'acte de naissance de la future
Epouse; lesquels actes sont après avoir été signés
Demeurés annexés au présent. De futur Epoux
Déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du trente
mars mil huit cent huit que c'est a tort et par
erreur qu'il dans l'acte de décès de son père sa mère

Soixante-six

approuvé sept mots rayés nuls.

Babu

Goglij

Lemeré

Goglij Lemeré

Lemeré

Gaudier

Jacquart

Duncan
adj.

y est prénommée Phrosine au lieu de Frosine Lemeré Phrosine au lieu de Lemeré Frosine ses véritables prénoms. Les futurs Epoux Futurs ont interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avons donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs et droits respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Babu François Stéphane et Goglij Louise Amélie, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Paul Jacquart, journalier, âgé de trente cinq ans demeurant à Auberoilliers, rue de Paris n° 20 ami de l'Epoux, 2° Louis Méril, concierge âgé de quarante sept ans, demeurant en cette Commune Place de l'Eglise, ami de l'Epoux, 3° Ernest Gaudier, imprimeur, âgé de quarante deux ans, demeurant au dit Auberoilliers rue du Moutier 22, ami de l'Epoux et 4° Charles Henri Larcher, limonadier, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Auberoilliers rue du Moutier 26, ami de l'Epoux. Et ont les Epoux les mères des Epoux et les témoins signé avec nous après lecture faite.

Babu

Goglij Lemeré

Méril Goglij Jacquart

Gaudier

Duncan
adj.

60

~~Bichet~~

~~Jules~~

~~Berton~~

Jamas

Victor Désiré

et

Carles

Jeanne Marie

cinquante

approuvé douze mots rayés nuls
& le renvoi

Jamas

Carles

Jamas

Carles

Jamas

Blanchon

Coppon

Bricnes Sen

Doucet
adt

L'An mil huit cent quatre vingt un le mardi quatorze Juin à neuf heures du matin. Pardevant Nous Achille Domart adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune ~~les publications de mariage~~ Jamas Victor Désiré, marchand de vins âgé de ~~trente neuf~~ ans, demeurant avec son père à Auberviliers, rue des Gardinoux N°1, ~~fils majeur~~ né à Vauxcéré (Aisne) le dix neuf janvier mil huit cent quarante deux, fils légitime de Remi Pierre, journalier, âgé de soixante trois ans, propriétaire & de Defunte Marie Madeleine Louise Michez veuf de Céline Crépeau. D'une part. Et Carles Jeanne Marie, sans profession, majeure, âgée de vingt trois ans demeurant à Auberviliers, rue des Gardinoux N°1, née à Pour de Planches (Haute Saône) le vingt six mars mil huit cent ~~quarante~~ huit, fille légitime de François & de Anne Claude Lazare, journaliers, demeurant ensemble au dit Pour de Planches, non présents. La dite Demoiselle Carles procédant aux termes d'un acte authentique reçu par Faivre notaire à Fresne-Saint Mamès, (Haute Saône) enregistré & légalisé. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches vingt neuf mai Dernier & cinq juin présent mois à l'heure de midi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus. Dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux des actes de Décès de sa mère & de sa première femme, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse & du Consentement à mariage donné par ses père & mère, lesquelles pièces sont après avoir été signées par eux & nous. Le futur Epoux déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur qu'il a dans l'acte de

Soixante-sept

Décès de sa première femme il y en a pris mariage Désiré seulement au lieu de Victor Désiré ses véritables prénoms. Les futurs Epoux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir donné lecture du chapitre six, du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux, nous avons demandé aux dits futurs s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun l'un l'autre ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jamas Victor Désiré et Carles Jeanne Marie, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Auguste Blanchon, sans profession, âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris rue Bourbon n° 3, beau frère de l'Epoux, 2° Xavier Klein, boucher, âgé de trente cinq ans demeurant à Auberviliers rue de Paris 4, ami de l'Epoux, 3° Guillaume Coppeny journalier, âgé de trente ans, demeurant à Paris, passage Wattigneaux n° 10 beau frère de l'Epoux & 4° Jean Paul Menecler, industriel, âgé de trente cinq ans, demeurant à Auberviliers, rue des Gardineaux, ami de l'Epoux Et ont les Epoux, le père de l'Epoux & les témoins signé avec nous, lecture faite.

Jamas Carles

Jamas Klein

Blanchon Menecler

Coppeny Bonnard

adjt

67

Herbet
Paul Josné
et
Figouroux
Agnès Marie

L'an mil huit cent quatre vingt neuf le mardi quatorze juin à onze heures du matin
Par devant Nous Achille Bonnard, adjoint au maire de la Commune d'Asnières canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil a comparu publiquement en Salle des Salles de la mairie de cette Commune Herbet Paul Josné, corroyeur, majeur, âgé de vingt six ans, demeurant à Asnières, rue du Moutier N°48, né à Contay (Somme) le dix huit mai mil huit cent cinquante cinq fils légitime de Benoit, cantonnier, âgé de soixante ans & de Lisa Delacroix, sans profession, âgée de cinquante huit ans, demeurant ensemble au dit Contay, présents & consentants D'une part. Et Figouroux Agnès Marie, fruitière, majeure, âgée de vingt cinq ans, demeurant à Asnières chez ses père & mère rue des cités, née à Belleville (Seine) le dix neuf avril mil huit cent cinquante huit fille légitime de Mathieu & de Marie Magne, fruitiers le premier âgé de cinquante sept ans & la deuxième âgée de quarante huit ans tous deux présents & consentants. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, Pour les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune les dimanches vingt deux & vingt neuf mai dernier à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux & 3° de l'acte de naissance de la future Epouse, Lesquelles pièces sont après avoir été signées annexées au présent. Les futurs Epoux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après nous avoir donné lecture du chapitre six

Soixante-huit

En cet acte civil sur les Devoirs & Droits respectifs des Epoux nous avons Renvoyé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Herbet Paul Josné et Vigouroux Agnès Marie, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Théophile Herber, marchand de volailles âgé de trente six ans, Demeurant à Auberviliers rue du Pont 10, frère de l'Epoux, 2° Philippe Sance propriétaire, âgé de trente deux ans, Demeurant en cette Commune rue Saint Denis n° 3, beau frère de l'Epoux, 3° Jean Magne Marchand de charbons, âgé de quarante six ans, Demeurant à Saint-Ouen (Seine) Place d'Armes 2, oncle de l'Epoux, 4° — Jean Thomas, propriétaire, âgé de trente neuf ans Demeurant à Auberviliers rue de la Goutte d'or ami de l'Epoux. Et ont les Epoux, le père de l'Epoux & trois Témoins signé avec nous, les père & mère de l'Epoux la mère de l'Epouse & les dits Herbet Théophile ayant déclaré ne le savoir de ce requis après lecture faite

Herbet Vigouroux magne

Vigouroux Thomas

Sance

Donnard

adjt

68

Gyeber

Mathias

et

Dietrich

Marguerite Adèle

L'An mil huit cent quatre vingt un le samedi dix huit juin à onze heures du matin. Par devant Nous Achille Bonnet adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Gyeber Mathias, ramoneur majeur, âgé de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers route de Flandre N° 79, né à Hestkastel (ci devant Bas Rhin) le treize Mars mil huit cent cinquante huit, fils légitime de Gyeber Antoine décédé et de Dahlem Madeleine, sans profession, demeurant à Bettwiller (Alsace Allemande) non présente. Le Dit sieur Gerber procédant aux termes d'un acte authentique, traduit de l'allemand, reçu par maître Firmery, notaire à Rohrbach (Lorraine Allemande) d'une part. Et Dietrich Marguerite Adèle journalière mineure, âgée de dix neuf ans, demeurant à Aubervilliers, chez sa mère, route de Flandre 79 née à Rahling (Lorraine Allemande) le trente et un Août mil huit cent soixante et une fille légitime de Dietrich Jean décédé et de Balzer Anne Marie journalière, âgée de cinquante ans, présente et consentante D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches cinq et douze juin présent mois à l'heure de midi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus. faites, de l'acte de naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père, 2° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père et 3° du consentement à mariage de la mère du futur Epoux, lesquels pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. La future épouse déclarant en vertus de l'avis du Conseil d'Etat du trente mars

mil huit cent huit-neuf et l'an 6 par erreur si dans le consentement à mariage donné par la mère du futur Epoux elle y est prénommée seulement Odile au lieu de Marguerite Adèle ses véritables prénoms. Les futurs Epoux et les personnes présentes ayant assisté au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six du code civil sur les devoirs et droits respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Géber Mathias et Dietrich Marguerite Adèle sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Joseph Folzer, ébéniste, âgé de soixante ans, demeurant à Aubervilliers route de Flandre 81, ami de l'Epoux, 2° Michel Guerard entrepreneur âgé de trente cinq ans, demeurant au même lieu route de Flandre 79, ami de l'Epoux, 3° Martin Eschenbrenner, journalier, âgé de cinquante cinq ans demeurant au dit Aubervilliers rue des Postes n° 34, oncle de l'Epouse, 4° Frédéric Baulsing, cantonnier, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers route de Flandre 75 ami de l'Epouse. Et ont les Epoux la mère de l'Epouse et les témoins signé avec Nous, lecture faite

Géber Dietrich

Folzer Guerard

Baulsing Eschenbrenner

Bonnard adjt

69
Hesse
Etienne
et
Fehr
Madeleine

L'An mil huit cent quatre vingt dix le samedi dix huit juin à onze heures et un quart du matin. Par devant Nous Achille Domart, adjoint au maire de la Commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil, aux comparu publiquement en la salle de la mairie de cette Commune Hesse Etienne, domestique, majeur âgé de trente deux ans, demeurant à Auberviller, passage Piot N°11, né à Schwerdorff (Lorraine Allemande) le six mars mil huit cent quarante neuf, fils légitime de Hesse Mathias, journalier, demeurant au dit Schwerdorff, non présent et de défunte Genser Barbe Le dit sieur Hesse procédant aux termes d'un acte authentique, traduit de l'allemand, reçu par maître Krompholtz, notaire à Busendorf (Lorraine Allemande) D'une part. Et Fehr Madeleine, domestique, majeure, âgée de vingt six ans, demeurant en cette Commune rue des Cités N°1, née à Lichtemberg (Lorraine Allemande), le vingt cinq juin mil huit cent cinquante cinq, fille légitime de Fehr, jacques garde champêtre, demeurant au dit Lichtemberg, non présent et de défunte Philippe catherine. La dite Demoiselle Fehr procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Aloïse Adam, notaire à La Petite Pierre (alsace Allemande), D'autre part. - Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les dimanches cinq et douze juin présent mois à l'heure de midi sans opposition. Faisant droit a leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus. Dites de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de sa mère et du consentement à mariage donné par son père, 2° de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de sa mère et du consentement à mariage donné par son père, lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux

Soixante-dix

TIMBRE 2/10 EN SUS 1F. 50c. SEINE

les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi Pub dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage après entre avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les droits & devoirs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Hesse Etienne & Fehr Madeleine sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Jacques Critz maçon âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviliers passage Pivot, n°11 cousin de l'Epoux, 2° Charles Valtet, journalier, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Pantin (Seine), rue Berthier n°5, cousin de l'Epoux, 3° Jean Oliva, journalier, âgé de quarante sept ans, demeurant en cette Commune Passage Auroy n°22, ami de l'Epoux & 4° Jacques Bettinger, maçon, âgé de trente neuf ans, demeurant à Pantin (Seine) rue Magenta n°16, ami de l'Epoux. Et ont les époux & les quatre témoins signé avec nous après lecture faite.

Hesse Fehr Critz

Volker Oliva

Bettinger

Bonnard

70

Cartier
Louis Napoléon
et
Langlois
Irma Madeleine

L'An mil huit cent quatre vingt un le mardi vingt et un juin à onze heures du matin. Pardevant Nous Norbert Gillon Docteur en médecine à Epinay au maire de la Commune d'Auberviller canton et Arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'état civil aux comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Cartier Louis Napoléon, marchand grainetier, majeur, âgé de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers chez ses père et mère rue de Pantin N°39, né au dit Aubervilliers le dix sept Janvier mil huit cent cinquante trois, fils légitime de Joseph Narcisse, cultivateur, âgé de soixante cinq ans et de David Marie Louise Apolonie, cultivatrice, âgée de soixante trois ans présents et consentant D'une part. Et Langlois Irma Madeleine, sans profession, mineure âgée de vingt ans, demeurant chez sa mère à Aubervilliers rue des cités N°33, née à Paris le dix neuf février mil huit cent soixante et un, fille légitime de Philippe Nicolas, décédé et de Langlois Madeleine Nicole, propriétaire, âgée de cinquante ans, ici présente et consentante D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux Pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches vingt huit mai dernier et cinq juin présent mois à l'heure de midi, sans opposition. Dont nous avons Pour à leur requisition leur avons donné lecture, 1° des publications sus. Dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père et 4° d'un certificat de contrat dont il sera ci-après parlé. Lesquels pièces dont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux et les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution

Soixante-onze

De la Loi Du Dix Juillet mil huit cent cinquante neuf a été fait un contrat de mariage reçu par maitre Hocquet (Ernest) notaire à Paris à la date du neuf Juin présent mois. Après avoir donné lecture Du chapitre six Du code civil sur les Devoirs & Droits respectifs Des Epoux nous avons demandé aux Dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Cartier Louis Napoléon & Langlois Irma Madeleine, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1e Louis Cartier, fabricant de pendules, âgé de soixante neuf ans demeurant à Paris rue Pastourelle 4e. ance de l'Epoux 2e. Auguste Fleury, propriétaire, âgé de soixante ans, demeurant à Aubervillier rue Du nivet 6, ance de l'Epoux, 3e. André Auber, architecte âgé de quarante neuf ans, demeurant en cette Commune rue De Vivienne N° 4, ance de l'Epoux & 4e. Jean Bonnet propriétaire, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Paris rue de Nantes 13 ance de l'Epoux, la mère de l'Epoux, la mère de l'Epoux & trois témoins Signé avec Nous, le père de l'Epoux & le sieur Fleury ayant déclaré ne le savoir, lecture faite

Cartier Langlois

David Langlois

Fleury Auber

Bonnet Dubreuil

Maire

71

Quivaux
Antoine Emile
et
Jouron
Clémentine

L'An mil huit cent quatre vingt un, le jeudi vingt trois Juin à onze heures du matin. — Pardevant Nous Norbert Gillon Docteur en médecine adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Quivaux Antoine Emile, garçon boucher, majeur, âgé de vingt cinq ans demeurant à Auberviliers passage Auvry né à Senoncourt, (meuse), le vingt & unième mil huit cent cinquante cinq, fils légitime de Hubert journalier & de Lambard Marie Mélanie journalière, mariés présents demeurant ensemble au dit Senoncourt. Le dit sieur Quivaux, procédant aux termes d'un acte authentique, reçu par maître Bertrand, notaire à Vouilly (meuse) enregistré & légalisé D'une part. Et Jouron Clémentine, sage femme, majeure, âgée de vingt & un ans, demeurant à Auberviliers, passage Auvry N° 7, née à Chattancourt (meuse) le vingt trois Mars mil huit cent soixante, fille légitime de Augustin & de Brouet Marie Thérèse tous deux Cultivateurs, domiciliés au dit Chattancourt présents. La dite Demoiselle Jouron, procédant aux termes d'un acte authentique, reçu par maître Lefevre, notaire à Charny (meuse) enregistré & légalisé. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux, Pour les publications en ayant été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches vingt deux & vingt neuf du mois à midi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° Des publications sus dites, 2° De l'acte de naissance du futur Epoux & du consentement à mariage donné par son père 3° De l'acte de naissance de la future Epouse & du consentement donné par ses père & mère, lesquelles pièces sont après avoir été signées Demeurées annexés au

présens les futurs Epoux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir fait lecture du chapitre six du code civil des droits respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Quivaux Antonie Emile et Jouron Clémentine sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Jean Charles Marchand, brocanteur, âgé de quarante six ans, demeurant à Auberviller passage du Petit Lion, ami de l'Epoux, 2° Louis Auger garçon boucher, âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers rue Solférino, cousin de l'Epoux, 3° Jules Regard, garçon boucher, âgé de vingt neuf ans, demeurant au dit Aubervilliers rue de Pantin, ami de l'Epoux et 4° Alphonse Robert, aussi garçon boucher, âgé de quarante cinq ans demeurant à Auberviller route de Flandre, ami de l'Epoux Et ont les Epoux et les Témoins signé avec nous après lecture faite.

Quivaux Jouron

Marchand

Auger

Robert

Regard

Lemaire

adj.

72

Bonneau
Julien Joseph Louis
et
Cousin
Louise Irma

L'An mil huit cent quatre vingt un, le Samedi vingt cinq Juin à onze heures du matin Pardevant Nous Achille Bonard, négociant, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Bonneau Julien Joseph Louis, cultivateur, majeur de vingt quatre ans, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, rue de Pantin 17 né en cette Commune le vingt décembre mil huit cent cinquante six, fils légitime de Bonneau Jean Baptiste Joseph et de Legrand Rosalie Thérèse tous deux cultivateurs, demeure susdite ainsi présents le Père sieur Bonneau fils procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Poussin notaire à Aubervilliers, enregistré. D'une part. Et Cousin Louise Irma, cultivatrice, mineure âgée de Dix neuf ans, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers, rue Charron N°42, née au dit Aubervilliers le vingt six Janvier mil huit cent soixante deux, fille légitime de Cousin Jean Louis, âgé de quarante cinq ans et de Duchauffour Reine Laurence, âgée de quarante quatre ans, tous deux cultivateurs, demeure susdite, présents et consentant D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage Pour les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches douze et dix neuf juin mois, à l'heure de midi, sans opposition Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et du consentement à mariage donné par ses père et mère, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse et d'un bulletin de naissance dont il sera ci après parlé. Lesquelles pièces sous après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux déclarent vouloir et légitimer un enfant du sexe masculin

né né en cette Commune le dix septembre dernier
inscrit le lendemain sur les registres De l'Etat civil de
la Dite Commune sous les noms & prénoms de Cousin
Clément Julien, comme fils de la future Epouse &
De feu son Premier mari. Les futurs Epoux & les
personnes présentes pour assister au mariage interpellés
par nous en exécution De la loi Du dix juillet mil
huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de contrat de mariage. Après
avoir donné lecture Du Chapitre six Du code civil
sur les devoirs & droits respectifs Des Epoux nous avons
demandé aux Dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre
pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément & affirmativement, nous avons déclaré
au nom de la loi que Bonneau Jules Joseph Louis
& Cousin Louise Irma, sont unis par le mariage.
Le tout en présence des sieurs 1° Pierre Legrand, rentier
âgé de quarante quatre ans, demeurant à Paris, rue
de Bondy 86, oncle du futur, 2° Louis Bonneau,
marchand Des quatre saisons, âgé de cinquante six
ans demeurant à Auberviellers rue Saint Denis, oncle
de l'Epoux, 3° Christophe Bercière, cultivateur, âgé de
cinquante sept ans, demeurant à Auberviellers rue
aux Reines 118 oncle de l'Epoux & 4° Et Pierre Duchaussoy
cultivateur, âgé de cinquante ans demeurant en cette
Commune rue aux Reines 80, oncle de l'Epoux. Et aux
les Epoux les père & mère de l'Epoux & les témoins &
nous, lecture faite.

Bonneau

Cousin

Duchaussoy

Legrand

Bonneau

Bercière

Duchaussoy

Durant

73

Caudy
Nicolas
et
Moritz
Catherine

+

à Paris, rue Petit
Deux actes approuvé & cinq mots nuls /.

Caudy

Moritz

Caudy

Dans cet acte

Moritz

Skaggs

Hansen

Fondé de pouvoirs

Caudy

Bonnet

Notaire

L'an mil huit cent quatre vingt un, le Samedi vingt cinq Juin, à onze heures & un quart du matin. Pardevant Nous Achille Bonnard, négociant adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers Canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Caudy Nicolas, monteur sur acier, majeur, âgé de vingt six ans, Demeurant chez ses père & mère + à Aubervilliers, rue ~~des Portes~~ n°19, né à Bistenifroch (Cr. Devant Moulin) le sept novembre mil huit cent cinquante cinq, fils légitime de Caudy Jacques, âgé de soixante huit ans & de Vandermon Marie âgée de soixante quatre ans, tous deux journaliers, Demeurant susdite Seine & consentant. D'une part. Et Moritz catherine piqueuse de bottines, majeure, âgée de vingt & un ans, Demeurant chez ses père & mère à Aubervilliers, rue du Vivier n°17, née à La Villette (Seine), le quinze Décembre mil huit cent cinquante neuf, fille légitime de Moritz Valentin, âgé de cinquante quatre ans & de Cinten catherine tous deux propriétaires, Demeurant susdite Seine & consentant. D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux Pour les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune & à celle de la Mairie du dix neuvième arrondissement de Paris, les mêmes jours de Dimanche cinq et Douze Juin présent mois à l'heure de midi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites & du certificat de ces publications, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux & de celui de la future Epouse. Lesquelles pièces, sans après avoir été signées Demeurées annexées au présent C. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du Dix huit cent cinquante

Soixante-quatorze

mens ans Déclare qu'il n'a point été fait
De contrat de mariage. Après
avoir Donné lecture du
chapitre six du code civil sur les
Devoirs & Droits respectifs des Epoux
avons Demandé aux dits futurs Epoux
s'ils veulent se prendre pour mari & pour
femme chacun Deux ayant répondu séparément
& affirmativement, nous avons Déclaré au
nom de la loi que Caudy Nicolas & Moritz
Catherine, sont unis par le mariage. Le tout
en présence des sieurs 1° Alphonse Gagneau,
Distillateur, âgé de cinquante neuf ans demeurant
à Aubervilliers, rue du Vivier n°65, 2° Joseph
Maunson, charron, âgé de cinquante quatre
ans, Demeurant à Paris rue de Joinville n°40,
tous amis de l'Epoux, 3° Nicolas Bassompierre
Facteur, âgé de quarante cinq ans, Demeurant
à Paris rue du champ d'asile n°3, beau frère
de l'Epoux & 4° Baptiste Caudy journalier
âgé de trente ans, Domicilié aussi à Paris
rue de Meaux, n°113 beau frère de l'Epouse
Et ont les Epoux les père & mère de l'Epoux,
le père de l'Epoux & les témoins signé avec Nous
la mère de l'Epoux ayant Déclaré ne le savoir
après lecture faite.

Caudy

Moritz

Caudy

Vandermott

Moritz

Gagneau

Maunson

Bassompierre

Caudy

Donnat

adj

74

Bichet
Jules
et
Breton
Marie

L'An mil huit cent quatre vingt un, le samedi vingt cinq juin à onze heures du Matin
Par devant Nous Achille Dumard, négociant, adjoint au maire de la Commune d'Asnières sur Seine, arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Bichet Jules, marchand de vins, majeur, âgé de trente deux ans, demeurant à Paris rue de la Chapelle N° 51, né à Burtigny (Suisse), le seize février mil huit cent quarante neuf, fils légitime de Georges Decidé et de Roch Marie Marguerite, propriétaire demeurant au dit Burtigny, veuf de Chardavoine Marie. Le dit sieur Bichet procédant en vertu d'un certificat, en date à Paris du dix neuf mai mil huit cent quatre vingt un, délivré par Monsieur le Ministre en France, de la Légation Suisse, Paris d'une part. Et Breton Marie, sans profession, mineure âgée de vingt ans, demeurant à Asnières boulevard de Stains et de droit chez son père à Ville-les-Anlezy (Nièvre), née à Saint-Benin-d'Azy (nièvre) le vingt cinq Décembre mil huit cent soixante, fille légitime de François, propriétaire demeure sus. dite non présent et de défunte Anne Couillot. La dite Demoiselle Breton présents ainsi termes d'un acte authentique reçu par maître Perreau, notaire au dit Saint Benin d'Azy enregistré et légalisé d'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune et celle de la mairie du dix huitième arrondissement de Paris les mêmes Dimanches vingt deux et vingt neuf mai dernier et à celle de la Mairie de Ville-les-Anlezy (nièvre) les Dimanches Juin et dix neuf juin présent mois et ce aux dites mairies à l'heure de midi sans opposition faisant droit à leur réquisition nous avons donné lecture 1° des publications sus. dites et des certificats de ces publications, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de sa première femme et du certificat délivré par la Légation Suisse, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de sa

Mention.

Le Vingt Juin mil huit cent quatre Vingt neuf, sur les registres de l'état Civil d'Asnières a été transcrit un jugement du tribunal civil du district de Rolle (Suisse) en date du vingt Cinq Janvier mil huit cent quatre vingt neuf, qui a prononcé le Divorce des époux dénommés ci-contre, dont mention faite par nous officier de l'état Civil.

J. Dumard

mère & du consentement a mariage donné par son père
lesquelles pièces sus dites après avoir été signées demeurées ci-
annexées. La future Epouse Déclarant en vertu de l'avis du
Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est
a tort qu'il a été dans l'acte de décès de son père son père y
est prénommé Jean au lieu de François son véritable
prénom. Les futurs Epoux interpellés par nous en exécution
de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont
Déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage
après encore avoir donné lecture du chapitre six du code
civil sur les Devoirs & Droits respectifs des Epoux, nous
avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent
se prendre pour mari & pour femme Chacun d'eux
ayant répondu séparément affirmativement nous
avons Déclaré au nom de la loi que Bicher Jules
& Breton Marie sont unis par le mariage. Le
tout en présence des sieurs 1° Altamir Ducrocq
journalier, âgé de vingt & un ans, demeurant à
Paris rue de la Chapelle 51, ami de l'Epoux, 2° Nicolas
Paten marchand de charbons, âgé de trente neuf
ans demeurant à Paris rue Carré N° 9, ami
de l'Epoux, 3° Charles Diébold, coiffeur
âgé de vingt trois ans, demeurant en cette
Commune rue du Moutier 36, ami de l'Epoux
& 4° Louis Laribe, marchand de vins, âgé
de trente huit ans, demeurant à Paris, rue
Picpus N°1, ami de l'Epoux. Et ont les Epoux
& les quatre témoins signé avec Nous après
lecture faite.

Bicher Jules

Breton

Paten Ducrocq

Charles Diebold L. Laible

Bonnaire

adj

71

Ruzé
Léon
et
Houillon
Barbe Louise

approuvé quatre mots & deux chiffres nuls/-

Ruzé Léon

Houillon

Bonneau

H Gréau

Houillon

Delmas
Off.

L'An mil huit cent quatre vingt un, le mardi vingt huit Juin à onze heures du matin
Par devant Nous Norbert Gillon, Docteur en médecine,
Adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers
canton & arrondissement de Saint-Denis, (Seine),
remplissant par Délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil,
ont comparu publiquement en l'une des salles de
la mairie de cette Commune Ruzé Léon, fruitier,
majeur âgé de vingt cinq ans, demeurant à
Aubervilliers, rue de la Goutte d'or N°. 61, né à
Vallan Saint Georges, (Aube), le onze Avril mil huit
cent cinquante six, fils légitime de Antoine fruitier
demeurant à Paris rue ~~de la Goutte~~ d'or 2e 61 curie
N°26 & de Défunte Jacquier Angélique Julie. Le dit
sieur Ruzé fils procédant aux termes d'un acte
authentique, reçu par maître Hocquet & son
collègue notaires à Paris, enregistré. D'une part
Et Houillon Barbe Louise, fruitière, majeure, âgée
de quarante ans, demeurant à Aubervilliers
rue de Paris N°. 35, née à Heilles court (meurthe &
Moselle) le trente juillet mil huit cent quarante
fille légitime de Nicolas, journalier, demeurant au dit
Heillecourt & de Défunte Jacquemin Christine
veuve de Félix Thomas. La dite Demoiselle Houillon
procédant aux termes d'un acte authentique, reçu par
maître Paul & son collègue notaires à Nancy (Meurthe
& Moselle) enregistré & légalisé. D'autre part. Lesquels futurs
Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur
mariage Pour les publications ont été faites et affichées
à la porte de la mairie de cette Commune, les Dimanches
Onze et Dix neuf juin à Une heure de midi, sans opposition
Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture
1°. Des publications sus. dites, 2°. De l'acte de naissance du
futur Epoux, de l'acte de Décès de sa mère & du consentement
à mariage donné par son père 3°. De l'acte de naissance
de la future Epouse, de l'acte de Décès de mère & de celui de
son premier mari & 4°. Du consentement à mariage donné
par son père, lesquelles pièces sont après avoir été signées
demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux
& les personnes présentes ont assisté au

mariage entre eux par nous en
exécution de la loi du dix juillet
mil huit cent cinquante nous avons
déclaré qu'il n'a point été fait de
contrat de mariage. Après avons
donné lecture du chapitre six du code civil sur
les devoirs & droits respectifs des Epoux nous
avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils
veulent se prendre pour mari & pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément & affirma-
tivement, nous avons déclaré au nom de la
loi que Ruzé Léon & Houillon Barbe Louise
sont unis par le mariage. Le tout en présence des
sieurs 1° Louis Bonneau, cultivateur, âgé de
quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers rue
aux Reines n° 91, ami de l'Epoux, 2° Henri Gréau,
porteur aux halles, âgé de vingt cinq ans, demeurant à
Paris rue Curial 26, ami de l'Epoux, 3° Jean Baptiste
Houillon, comptable, âgé de quarante deux ans
demeurant à Paris rue des Amandiers n° 3 & cousin de
l'Epouse, & 4° François Ruzé, marchand de vins,
âgé de soixante sept ans, demeurant à Daumont
(Seine & Oise) oncle de l'Epoux. Et ont les Epoux et
trois témoins signé avec nous, le sieur Ruzé
François ayant déclaré ne le savoir après lecture
faite.

Ruzé — Houillon

Bonneau

Houillon — H. Gréau

Dlerc
adj

Jo
Chéron
Eugène
et
Lefevre
Félicie Louise

L'An mil huit cent quatre vingt un le mardi vingt huit juin à onze heures et un quart du matin. Pardevant Nous Norbert Gillon, Docteur en médecine adjoint au maire de la Commune d'Auberviller canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'Etat civil aux comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Chéron Eugène, marchand épicier, majeur, âgé de trente deux ans, demeurant en cette Commune rue du Moutier N°45, né à Plessy-Placy (Seine et Marne) le vingt et un septembre mil huit cent quarante huit, fils légitime de Louis Chéron, charretier, âgé de cinquante neuf ans et de Mariotte Marie Rosalie, sans profession, âgée de cinquante six ans, tous deux présents et consentants, demeurant ensemble au dit Plessy-Placy et veuf de Girbaud Victoire Augustine. D'une part. Et Lefèvre Félicie Louise Cuisinière, majeure âgée de trente et un ans, demeurant à Ivry (Seine) rue du Parc N°22, née à Etrépilly (Seine et Marne) le vingt huit mai mil huit cent cinquante fille légitime de Jean Nicolas, décédé et de Chéron Jeanne Augustine, sans profession, âgée de cinquante deux ans demeurant Coulommiers (Seine et Marne) présente et consentante D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage Tous les publications ont été faites et affichées à la porte de la mairie de cette Commune et a celle de la mairie d'Ivry (Seine) les trois Dimanches quinze et vingt deux mai dernier a l'heure de midi, sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa première femme, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse et de l'acte de décès de son père, lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. Les futurs Epoux et les personnes présentes ont assisté au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix huit juillet mil

huit cent cinquante neuf déclarent qu'il n'a point été fait de contrat de mariage
Après encore avoir donné lecture du
chapitre six du code civil sur les devoirs &
droits respectifs des époux nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre
pour mari & pour femme chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement, nous
avons déclaré au nom de la loi que Chéron
Eugène & Lefevre Félicie Louise, sont unis par
le mariage. Le tout en présence des sieurs 1°
Alphonse Cappe, imprimeur, âgé de trente ans
demeurant à Pecqueux (Seine & Oise), ami de l'époux
2° Marie Antoine Pivin, propriétaire, âgé de
trente trois ans, demeurant à Auberviliers rue
du Goulet, ami de l'époux, 3° Auguste Prévost
employé âgé de quarante cinq ans, demeurant
à Auberviliers, Place de la Mairie, ami de
l'époux & 4° Victor Chéron, journalier, âgé
de cinquante six ans, demeurant à Corcy
(Seine & Marne) oncle de l'époux. Et ont
les époux, le père de l'époux la mère de
l'époux & les témoins signé avec nous, la
mère de l'époux ayant déclaré ne le savoir de
ce requis après lecture faite

Chéron Lefevre Chéron

Cappe Chéron Pivin

Prévost

Adj.

77

Guiette
Auguste Fernand
et
Bellet
Florentine Rose Albertine

L'An mil huit cent cinquante neuf le jeudi trente juin à onze heures du matin. Par devant Nous Norbert Gillon, docteur en médecine adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant les fonctions d'officier de l'Etat Civil de cette Commune, ont comparu publiquement en la Salle de la mairie de cette Commune Guiette Auguste Fernand, macon, majeur, âgé de vingt huit ans demeurant à Aubervilliers chez sa mère rue aux Reines n°17, né au Pin Aubervilliers le treize Avril mil huit cent cinquante trois, fils légitime de François Désiré & de Wallein Euphrasie Virginie, marchande de vins, âgée de quarante quatre ans, présente & consentante D'une part. Et Bellet Florentine Rose Albertine journalière, mineure, âgée de dix sept ans, demeurant en cette Comme chez ses père & mère, rue des Sablons, née à Epinay sur Seine (Seine), le neuf juillet mil huit cent soixante quatre, fille légitime de Bellet Frédéric Modeste, gazier, âgé de quarante quatre ans & Courmont Florentine, journalière, âgée de quarante ans, tous deux présents & consentants D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage Dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune les dimanches vingt deux & vingt neuf mai dernier à l'heure de midi, sans opposition. Voulant Nous à leur réquisition leur avons donné lecture 1° Des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux & de l'acte de Décès de son père, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse. Lesquels actes sont après avoir été signés demeurés annexés au présent. Les futurs Epoux & les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage

Après quoi avons donné lecture

Du chapitre six du code civil, sur les Devoirs & Droits respectifs des époux, nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Queutte Auguste Fernand & Bellet Florentine Rose Albertine, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Louis Auguste Hyacinthe Crouet, propriétaire, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Auberviliers, rue aux Reines 63, oncle de l'Epoux, 2° Amand Crouet, entrepreneur de maçonnerie, âgé de trente cinq ans, demeurant à Auberviliers, rue des sablons, cousin de l'Epoux, 3° Alcide Blandin, entrepreneur de peintures, âgé de quarante ans, demeurant à Auberviliers, rue de la Nouvelle France N° 32 ami de l'Epoux & 4° Jean Baptiste Graux, chauffeur, âgé de quarante sept ans, demeurant à Auberviliers rue des Sablons, ami de l'Epoux. Et ont les Epoux, la mère de l'Epoux le père de l'Epoux & les témoins, signé avec nous la mère de l'Epoux ayant déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite.

Queutte Bellet

Watelet Bellet

Blandin Graux

A Crouet Amand Crouet

Dumont

78
Roblin
Pierre
et
Clerc
Françoise Louise Adeline

L'An mil huit cent quatre vingt un
le Samedi Deux Juillet à onze heures du matin
Pardevant Nous Achille Domart, négociant, adjoint
au maire de la Commune d'Aubervilliers Canton
et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'officier de l'état civil,
ont comparu publiquement en l'une des salles de
la mairie de cette Commune Roblin Pierre jardinier
majeur, âgé de vingt six ans, demeurant chez ses
père & mère à Neuilly, (Seine), rue du Marché N°3, né à
Signol (Nièvre) le vingt cinq Octobre mil huit cent
cinquante cinq, fils légitime de Roblin Pierre, âgé
de cinquante six ans & de Devilliers, Marie, âgée
de cinquante deux ans, tous deux rentiers présents
& consentants. D'une part. Et Clerc Françoise
Louise Adeline, jardinière, majeure âgée de vingt
cinq ans, demeurant chez ses père & mère en cette
Commune chemins de la Maladrerie née au dit
Aubervilliers le sept juin mil huit cent cinquante
neuf, fille légitime de Clerc Jacques, âgé de
cinquante ans & de Girard Aimette Augustine
âgée de quarante huit ans, tous deux jardiniers
présents & consentants. D'autre part. Lesquels
futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entre eux Pour
les publications ont été faites et affichées à la
porte de la mairie de cette commune & a celle
de la mairie de Neuilly, les Dimanches Deux
& Dix neuf Juin Dernier, à l'heure de midi
sans opposition. Faisant droit a leur
réquisition Leur avons donné lecture 1°
des publications sus dites & du certificat de
ses publications, 2° de l'acte de naissance
du futur & époux & de celui de la future
Epouse & 3° d'un certificat de contrat dont
il sera ci après parlé. Lesquels pièces tout
après avoir été signées demeurées annexées
au présent. Les futurs Epoux & les personnes
présentes ont assisté au mariage interpellés

approuvé deux mots nuls.

Robin
Clerc
Girard
Faucon
Roy
Polez
Renard
adj.

pour nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait un contrat de mariage reçu par maître Poussié notaire à Aubervilliers à la date du vingt huit juin dernier. Après avoir encore donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux, nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun de leur ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Robin Pierre & Clerc Françoise Louise Adeline, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Edme Robin, jardinier, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Paris rue de la Vaute N° 25, oncle de l'Epoux, 2° Léonard Faucon, serrurier, âgé de cinquante six ans demeurant à Paris avenue Uriel 97, oncle de l'Epoux 3° Louis Jean Roy jardinier, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Vitry (Seine) rue du chevalerer oncle de l'Epouse & 4° Joseph Polez jardinier, âgé de cinquante ans demeurant à Sèchy rue des chanes N° 21, ami de l'Epouse. Et ont les Epoux le père de l'Epoux les père & mère de l'Epouse & trois témoins signé avec nous, la mère de l'Epoux & le témoin Robin ayant déclaré ne le savoir, lecture faite.

Robin Père
Clerc
Robin
Clerc
Girard
Faucon
Roy
Renard
Polez

79

Jouenne
Victor Henri
et
Mayer
Julie

L'An mil huit cent quatre vingt
un le Samedi neuf juillet a onze heures du matin
Par devant Nous Achille Bonard négociant, Adjoint
au maire de la Commune d'Auberviliers canton
d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par Délégation les fonctions d'officier de l'état civil.
ont comparu publiquement en l'une des salles
de la mairie de cette Commune Jouenne
Victor Henri, garçon boucher, majeur de vingt trois
ans, demeurant à Auberviliers, rue Solferino n°37
et de Droit chez sa mère à Neuilly, (Seine), avenue
des termes n°96, né à Flers, (Orne), le premier
juillet mil huit cent cinquante huit, fils
légitime de Henri Putiphar, décédé et de Joubin
Joséphine, couturière âgée de quarante deux
ans, demeurant sus. Dite, présente et consentante
D'une part. Et Mayer Julie, sans profession
mineure âgée de dix huit ans, demeurant
chez ses père et mère à Auberviliers, rue des
cités n°45, née à Paris, le trente Août mil huit
cent soixante deux, fille légitime de Claude
peintre âgé de soixante ans et de Gérardin
Anne, sans profession âgée de quarante
sept ans, demeurant sus. Dite présents et consentants
D'autre part. Les futurs époux nous ont requis
de procéder à la célébration de leur mariage
Dont les publications ont été faites et affichées
à la porte de la mairie de cette Commune et
à la porte de la mairie de Neuilly, les Dimanches
vingt six juin dernier et trois juillet présent
mois à l'heure de midi sans opposition
Faisant foi de leur réquisitions leur
avons donné lecture 1° des publications
susdites et du certificat de ces publications
2° de l'acte de naissance du futur époux et
de l'acte de Décès de son père, 3° de l'acte
de naissance de la future Epouse. Lesquels
actes sont après avoir été signés, demeurés
annexés au présent. Les futurs Epoux

Quatre-vingt

et les personnes présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet huit cent cinquante, nous avons délai qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. Après avoir donné lecture du chapitre six du code civil sur les droits & devoirs respectifs des époux, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun l'une, ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jouenne Victor Henri & Mayer Julie sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Zacharie Dommers, peintre, âgé de trente cinq ans demeurant à Neuilly (Seine) Place du Marché n°10, beau frère de l'Epoux, 2° Jean Schiller, journalier âgé de vingt deux ans, demeurant à Aubervilliers rue Solferino n°27 ami de l'Epoux, 3° Rémi Hack, journalier, âgé de vingt six ans, demeurant à Paris, boulevard de la Villette n°114, beau frère de l'Epouse & 4° Pierre Miller carrossier, âgé de trente ans, demeurant à Paris, passage de la Brie, cousin de l'Epouse Et ont l'Epoux, l'Epouse la mère de l'Epoux, le père & mère de l'Epouse & les quatre témoins signé avec Nous après lecture faite.

Jouenne
Gerardin
Mayer
Miller
Hack
Dommers

Mayer
Gerardin
Dommers
Miller

80

Branet

Jean Marie Sipirition

et

Bourbon

Jeanne

L'An mil huit cent quatre vingt onze
le samedi neuf juillet à onze heures d'un quart
du matin. Pardevant Nous Achille Bonnard négociant
adjoint au maire Pelu Commune d'Auberviliers
cantons, arrondissement de Saint Denis (Seine)
remplissant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil
aux comparu publiquement en la salle de
salles de la mairie de cette Commune Branet
Jean Marie Sipiridion, ouvrier cartonnier, majeur
âgé de vingt cinq ans, demeurant à Auberviliers
rue des Cités N°31, né à Mauvens, (Gers), le quatorze
décembre mil huit cent cinquante cinq, fils
légitime de Bertrand, tisserand et de Subéras
Rose, sans profession, tous deux domiciliés en
Per Mauvens, non présents. Le dit sieur Branet
procédant aux termes d'un acte authentique
reçu par maître Dufaur, notaire à Mouferran
(Gers), enregistré et légalisé D'une part. Et
Bourbon Jeanne, journalière, majeure, âgée
de vingt six ans, demeurant avec sa mère
à Auberviliers, rue des Cités N°31, née à
Souillac (Lot) le dix mai mil huit cent
cinquante cinq, fille légitime de Pierre décédé
et de Vieré Jeanne, sans profession, âgée de
cinquante deux ans, demeure sus. Dite présente
et consentante D'autre part. Lesquels futurs
Epoux nous ont requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux Pour les publications
ont été faites et affichées à la porte de la mairie
de cette Commune les dimanches Dix neuf
et vingt six juin dernier à l'heure de midi
sans opposition. Et nous nous Pour la leur
réquisition leur avons donné lecture
1° des publications sus. dites, 2° de l'acte
de naissance du futur Epoux et du consentement
à mariage donné par ses père et mère, 3° de
l'acte de naissance de la future Epouse et de
l'acte de décès de son père lesquelles pièces sont
après avoir été signées demeurées annexées au

Orthographe de mots approuvé & huit mots nuls:

présent. La future Epouse déclare en vertu de l'avis du Conseil d'Etat, du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort si Paris l'acte de sa naissance sa mère y est nommée Denis de son prénom sa mère y est nommée Thérèse au lieu de Thérèse, la seule manière ~~de l'écrire~~ exacte. Les futurs Epoux & les personnes présentes ont assisté au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après encore avons donné lecture du chapitre six du code civil sur les devoirs & droits respectifs des Epoux nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour mari & femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Brasier Jean Marie Sipiridion & Bourbon Jeanne sont unis par le mariage Le tout en présence des sieurs 1° Etienne Delmas, cantonnier, âgé de quarante & un ans, demeurant à Auberviller, au sud de ce nom, ami de l'Epoux, 2° Guillaume Glandy journalier âgé de vingt & un ans, demeurant à Auberviller, rue Solférino ami de l'Epoux, 3° Isaïe Colin, boulanger, âgé de trente huit ans demeurant à Pantin (Seine) ami de l'Epoux 4° François Ramadier, journalier, âgé de trente cinq ans demeurant à Pantin, (Seine), rue Magenta, ami de l'Epoux. Et ont les Epoux & les témoins signé avec Nous la mère de l'Epoux ayant déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite.

Brasier Delmas

Bourbon

Glandy

Colin

Ramadier

Dossat

81

Batteux
Louis Alexandre
et
Vannier
Léontine Léonore

Louis Alexand

Antoine
~~mort~~ apprenne les deux renvois

Batteux

vannier

Pecnard

Batteux

Pierre

pecnard

Bonnet

Enregistré à Saint Denis, le trente Juillet 1897. F° 19. C° 8, Reçu trois francs, soixante-quinze centimes. Signé. H. Delarillaye. Pour Mention Le Maire. Bonnet

L'An mil huit cent quatre vingt dix sept samedi vingt juillet à dix heures ½ Devant Nous Achille Bonnet, négociant, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton & arrondissement de Saint Denis (Seine), remplissant par Delegation les fonctions d'officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Batteux, journalier majeur de vingt & un ans, demeurant à Aubervilliers rue du Vivier N° 55 & de droit chez ses père & mère à Saint Aubin du Cormais (Sarthe), né à Saint Rochefort (Sarthe) le premier novembre mil huit cent cinquante neuf, fils légitime de Louis François, cultivateur, âgé de quarante & un ans & de Blot Marie Louise Augustine sans profession, demeurant sus. dite, le dit Batteux père est présent & consentant, & son fils procédant aux termes d'un acte authentique reçu par maître Sannier, notaire à La Ferté Bernard, (Sarthe), enregistré & légalisé. D'une part. Et Vannier Léontine Eléonore journalière, mineure, âgée de Dix huit ans, demeurant à Paris, rue d'Ulm & de droit chez sa mère à La Chapelle Dubois, (Sarthe), née à Plessis Dorin (Loir & Cher) le vingt Deux Avril mil huit cent ~~cinquante~~ soixante trois, fille légitime de Henri Louis décédé & de Pecnard Désirée, cultivatrice âgée de trente sept ans demeurant sus. dite présente & consentante D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune & à celles des Mairies de Saint Aubin du Cormais (Sarthe) & de la Chapelle Dubois (Sarthe) ainsi qu'à celle de la mairie du cinquième arrondissement de Paris à l'heure de midi, & sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° Des certificats des publications sus. dites de l'acte de naissance des futurs Epoux & du consentement à mariage donné par la mère, 2° de l'acte de naissance de la future Epouse, de l'acte de Décès de son père & d'un Bulletin de naissance dont il sera ci-après parlé, lesquelles pièces sus après avoir été signées par nous avons au

Quatre-vingt-deux

~~Nombre~~
~~Deux mots nuls~~ celui-ci
surnommé Vannier au
lieu de Vannier seul
manière d'orthographier
le nom & si
leur a approuvé & sera
mots nuls.

Batteux
Vannier
Pernard
Batteux
Pierre

Pacaud

Bonnard
Adj

Du Comte

SEINE 2/10 EN SUS 1F. 50c.

présent. La future Epouse déclare en vertu de l'art
de l'Etat du trente mars mil huit cent huit que
+ voir si dans l'acte de Décès de son père
y est prénommé Marie Louise Désirée au lieu de Désirée
seulement, son seul prénom. Les futurs Epoux &
les personnes présentes pour assister au mariage interpellés
par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent
cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat
de mariage. Les futurs Epoux déclarent reconnaître légitime
un enfant du sexe féminin né à Saint Aubin des Coudrais
(Sarthe), le vingt six Août mil huit cent soixante dix neuf
inscrit sur les registres de l'Etat civil de la dite Commune
le même jour comme fille de la future Epouse & de père
non dénommé. Après avoir donné lecture du chapitre six
du Code Civil sur les Devoirs & Droits respectifs des Epoux
nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent
se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré
au nom de la loi que Batteux Louis Alexandre &
Vannier Léontine Eléonore, sont unis par le mariage
Le tout en présence des sieurs 1° Auguste Pierre, portefaix,
âgé de huit trois ans, demeurant à Paris, rue Dessa 3, ami
de l'Epoux, 2° François Batteux, journalier, âgé de vingt six
ans, demeurant à Saint Aubin du Coudrais (Sarthe) frère de
l'Epoux, 3° Louis Pernard, verrier, âgé de quarante cinq ans
demeurant à Auberviller, rue du Vivier 55 ami de l'Epoux
4° François Ballot, journalier, âgé de soixante huit ans
demeurant à Auberviller rue du Vivier 55, ami de l'Epoux
Et aux Epoux, la mère de l'Epoux & trois témoins signé
avec Nous, le père de l'Epoux & le témoin Ballot ayant
déclaré ne le savoir après lecture faite.

Batteux Vannier

Pernard Batteux

Pierre

Bonnard
Adj

82

Vidard
Marie François Hippolyte
et
Moalhat
Virginie Augustine

L'An mil huit cent quatre vingt onze
le mardi douze juillet à onze heures du matin
Pardevant Nous Achille Damar négociant, adjoint
au maire de la Commune d'Aubervilliers canton
et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplis-
sant par délégation les fonctions d'officier de l'état civil
ont comparu publiquement en l'une des salles
de la mairie de dite Commune Vidard Marie
François Hippolyte, domestique, majeur, âgé de
vingt six ans, demeurant à Aubervilliers, rue de
Vivier N° 29, né à Portieux, (Vosges), le huit mars
mil huit cent cinquante cinq, fils légitime de
Dominique, carrier, demeurant à Portieux
(Vosges), et de Défunte Marie Julie Henry. Le Pre-
sieur Vidard, procédant aux termes d'un acte
authentique reçu par maître Lucien Lacombe
notaire à la résidence, notaire à Charmes (Vosges)
enregistré et légalisé. D'une part. Et Virginie
Augustine Moalhat couturière, majeure, âgée
de vingt trois ans, demeurant avec ses père et
mère à Aubervilliers, rue Neuve N° 15, née à
Aubervilliers le vingt juillet mil huit cent
cinquante sept, fille légitime de Claude,
machiniste, âgé de cinquante et un ans et de
Duvaux Louise Elisabeth, couturière, âgée
de quarante neuf ans, demeurant susdits,
présents et consentants D'autre part. Lesquels
futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entre eux
Dont les publications ont été faites et affichées
à la porte de la mairie de cette Commune
les Dimanches vingt six juin dernier et trois
juillet présent mois à l'heure de midi, sans
oppositions. Faisant droit à leur réquisition
Nous avons donné lecture 1° des publications
susdites, 2° de l'acte de naissance du futur
Epoux et du consentement à mariage donné
par son père et de l'acte de décès de sa mère,
3° de l'acte de naissance de la future Epouse.
Lesquels actes sont après avoir été signés

Lesquels acceptent au futur. Les futurs Epoux
& les personnes présentes pour assister au
mariage interpellés par nous en exécution de
la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante
nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de
contrat de mariage. Après quoi avons
donné lecture du Chapitre Six du Code Civil sur
les Devoirs & Droits respectifs des Epoux
nous avons demandé auxdits futurs
Epoux s'ils veulent se prendre pour mari
& pour femme chacun d'eux ayant répondu
séparément & affirmativement que oui nous
déclarons au nom de la loi que Lidard Marie
François Hippolyte & Noalhat Virginie Augustine
sont unis par le mariage. Le tout en présence
des sieurs 1° François Lidard, employé âgé de trente
six ans, demeurant à Clichy (Seine) rue de Paris N° 44.
père de l'Epoux, 2° Auguste Lucien Capron, marchand
d'huiles, âgé de quarante huit ans, demeurant à
Asnières, passage Auvry, 28, ami de l'Epoux
3° Eugène Noalhat marchand de vins, âgé de vingt sept
ans demeurant à Asnières, route de Flandre N° 147
père de l'Epoux, 4° Clément Duveaux, jardinier
âgé de quarante & un ans, demeurant à Arcay (Seine &
Oise) oncle de l'Epoux. Et ont les Epoux les père &
mère de l'Epoux & les témoins signé avec Nous après
lecture faite.

Vidard Noalhat

Noalhat

Duveaux

Capron Lidard

Noalhat

Duveaux

Duveaux

83
Drecq
Jérémie
et
Screve
Marie Thérèse

L'An mil huit cent quatre vingt un, le douze juillet à huit heures ½ un quart du matin. Pardevant Nous Achille Domard, négociant, adjoint au maire de la Commune d'Auberchicourt canton & arrondissement de Saint Denis (nous remplissant par délégation, les fonctions d'officier de l'état civil) a comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Drecq Jérémie, employé majeur, âgé de trente sept ans, demeurant à Auberchicourt rue de Paris N° 3, né à Vertain (Nord) le seize novembre mil huit cent quarante trois, fils légitime de Auguste Joseph Drecq, décédé & de Catherine Hautecloq, sans profession demeurant au dit Vertain, non présente, veuf de Dutoitteul Mathilde. Le dit sieur Drecq procédant comme libre dans ses droits & actions aux termes d'un acte authentique reçu par maître Maller, notaire à Solesmes (nord) enregistré & légalisé. D'une part. Et Screve Marie Thérèse commerçante, majeure, âgée de quarante sept ans, demeurant à Auberchicourt, née de la Commune de, née à Attignies, (Belgique), le neuf mai mil huit cent trente quatre fille légitime des défunts Alexandre & de Marie Claire Hacart, veuve de Noël Mercier. La dite Dame procédant comme libre dans ses droits & actions tant aïeuls & aïeules dans les deux lignes étant tous décédés D'autre part. Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage dont les publications ont été faites & affichées à la porte de la mairie de cette Commune les Dimanches cinq & douze juin dernier, sans opposition, à notre. Faisant droit a leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux de l'acte de décès de sa mère de son père décédé de sa première femme & du consentement à mariage donné par sa mère, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse des actes de décès de ses père & mère & de celui de son premier mari, & 4° d'un certificat de contrat dont il sera ci après parlé. Lesquelles pièces sont après avoir été signées demeurées annexées au présent. La future Epouse Portant sous serment en vertus de l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, qu'elle ignore la date du décès & le lieu du dernier domicile de ses aïeuls & aïeules

Quatre-vingt-quatre

Pour les deux lignes, semblable déclaration nous a aussi été faite sous fermeud par les Témoins ci-après Désignés La future Epouse déclare aussi en vertu de l'avis du Conseil d'Etat du Mute mars mil huit cent que c'est à tort si dans les actes de Pièces de ses prénoms, sa mère y est nommée Accars au lieu de Hacars la seule manière d'orthographier ce nom. Les futurs Epoux interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage reçu par maître Saintville, notaire à Auberviller le Date du neuf juillet présent mois. Après avoir donné lecture du Chapitre six du code civil, sur les Droits & Devoirs respectifs des Epoux, nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Drecq Jérémie & Screve Marie Thérèse, sont unis par le mariage. Le tout en présence des sieurs 1° Armand Dufaur, rentier, âgé de soixante six ans demeurant à Paris, Boulevard de Clichy n° 41, ami de l'Epoux, 2° François David, peintre, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Auberviller rue Charron n° 5, ami de l'Epouse, 3° Louis Hilarion, asparitieur, âgé de quarante sept ans, demeurant à Auberviller rue de la Courneuve n° 2 bis, ami de l'Epouse 4° Alexis Dandé, marchand de vins, âgé de cinquante ans, demeurant à Auberviller rue Du four 83, ami de l'Epouse. Et ont les Epoux & les témoins signé avec nous, lecture faite.

Drecq Screve

Dufaur David

Dufour

Bonnard